

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* —
5 n° ICC-01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Déclaration liminaire de la Défense — Salle d'audience n° 3
9 Lundi 9 mai 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:00] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:23] L'audience est ouverte.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:41] Bonjour, Monsieur le Président.
18 Bonjour, Mesdames les juges.
19 La Situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
20 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
21 Et nous sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:00] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.
24 Encore une fois, bonjour à toutes et à tous. Je souhaite la bienvenue à tous ceux qui
25 sont présents dans cette salle et également dans la galerie du public, et à ceux qui
26 nous suivent au loin. Je salue M. Al Hassan, qui est évidemment présent dans cette
27 salle.
28 Alors, comme d'habitude, nous allons procéder aux présentations, en commençant

1 d'abord avec le Bureau du Procureur.

2 Le représentant du Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

3 M. NIANG : [09:32:40] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 Aujourd'hui, le Bureau du Procureur est représenté par moi-même, Procureur
5 adjoint, Mandiaye Niang. Donc, j'ai l'honneur de me présenter pour la première fois
6 devant vous depuis ma prestation de serment. Et aujourd'hui je suis accompagné du
7 premier substitut, M. Gilles Dutertre, M^{me} le substitut du Procureur Dianne Luping,
8 M. le substitut du Procureur Lucio Garcia, et M^{me} le substitut du Procureur
9 Marie-Jeanne Sardachti.

10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:26] Merci beaucoup, Monsieur le
12 Procureur.

13 Au nom de la Chambre, je voudrais vous féliciter pour votre élection en qualité de
14 Procureur adjoint de la Cour pénale internationale, et je voudrais évidemment vous
15 accueillir très chaleureusement à cette audience, parce que c'est la première fois que
16 vous apparaissez ici.

17 À titre personnel, je voudrais ajouter que je suis très, très satisfait de vous voir ici,
18 dans cette Cour, parce que nous nous connaissons depuis environ 30 ans. Nous
19 avons commencé ensemble comme juristes au Tribunal pénal international pour le
20 Rwanda à Arusha, et puis nous avons travaillé également tous les deux comme juges
21 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Alors, depuis presque 30 ans,
22 nous sommes ensemble. Encore une fois, bienvenue.

23 Je voudrais maintenant me tourner vers la Défense. Maître Taylor.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:34:42] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
25 Mesdames les juges. Et bonjour à toutes les personnes dans le prétoire et à l'extérieur
26 du prétoire.

27 Au nom de la Défense, j'aimerais également souhaiter la bienvenue à M. le Procureur
28 adjoint, M. Niang. Et félicitations pour votre élection.

1 La Défense est représentée aujourd'hui par moi-même, Maître Melinda Taylor, par
2 M^e Michiel Pestman, par Cécile Lecolle, par M^e Mohamed Youssef, par M^e Sarah
3 Marinier Doucet, M^{me} Haneen Ghali et M^e Mélissa Beaulieu. Et je vais dans un
4 premier temps commencer la déclaration liminaire ; je serais suivie de M^e Mohamed
5 Youssef, puis de M^e Beaulieu, et enfin de M^e Marinier Doucet.

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:37] Merci beaucoup, Maître Taylor.

8 Au nom de la Chambre, je vous souhaite bon retour. Et évidemment, nous sommes
9 satisfaits de trouver que tout le monde est en bonne santé et enthousiaste pour
10 reprendre le... le... le cours de nos procédures.

11 Enfin, je me tourne vers les représentants légaux des victimes. Maître ?

12 M^e NSITA : [09:36:03] Bonjour, Monsieur le juge Président. Bonjour, Honorables
13 Mesdames les juges.

14 Les victimes sont représentées à cette audience par M^{me} Boglioli, qui est derrière moi,
15 et de M^{me} Anouk Kermiche, à mes côtés, et de moi-même, Maître Fidel Nsita
16 Luvengika.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:27] Merci beaucoup, Maître Nsita.

19 Contrairement à l'équipe de la Défense qui a grossi, la vôtre est toujours au même
20 nombre. Alors, je vous souhaite évidemment bon retour également.

21 Aujourd'hui, nous allons recommencer notre procédure avec la... la déclaration
22 liminaire de la Défense. Alors, les rôles vont plus ou moins s'inverser : avant, c'était
23 la cause de la... du Bureau du Procureur ; maintenant, c'est la cause de la Défense. Le
24 souhait de la Chambre est naturellement que nos débats puissent continuer avec le
25 même esprit de coopération que lorsqu'il était le cas pour la cause du Procureur.

26 Alors, sans plus attendre, je vais passer la parole à M^e Taylor pour le début de sa
27 déclaration.

28 Maître.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:37:41] M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag
2 Mohamed Ag Mahmoud est un ressortissant malien de 44 ans, un Touareg de la
3 tribu Kel Ansar, père de cinq enfants et pharmacien de profession.

4 Monsieur le Président, Mesdames les juges, je commence par présenter ses
5 coordonnées, ses détails, parce que les détails ont une importance.

6 La cause de l'Accusation est que ces accusations sont énoncées non pas contre une
7 entité abstraite ou un concept amorphe, mais contre une personne : Al Hassan fils de
8 Abdoul Aziz, fils de Mohamed, fils de Mahmoud.

9 Et lorsque vous rédigerez votre jugement, la question à laquelle vous devrez
10 répondre ne consiste pas à savoir si ces crimes ont été commis à Tombouctou, mais si
11 cette personne qui se trouve devant vous, à savoir M. Al Hassan, doit porter la
12 responsabilité de ces crimes et si c'est bien lui et seulement lui qui devrait être puni.

13 Ce que nous avançons, ce que nous présentons, et les éléments de preuve que nous
14 vous présenterons vous prouveront que cela n'est pas le cas.

15 Al Hassan ne devrait pas être condamné parce qu'il se trouve qu'il a vécu au
16 mauvais endroit au mauvais moment et avec une appartenance ethnique erronée.

17 À l'instar de nombreuses autres personnes de sa génération, M. Al Hassan a été exilé
18 dans les camps de réfugiés en Mauritanie, puis ensuite en Libye, et ce dès un âge
19 tendre.

20 Il y a été conduit par le double spectre de la sécheresse et du nettoyage ethnique de
21 la part de l'armée malienne et de sa milice par procuration.

22 C'est en Libye qu'il a été à l'école, à une époque où ce pays faisait toujours l'objet de
23 sanctions occidentales et était quasiment coupé du reste du monde. En tant que
24 Touareg, il n'a pas été à même de poursuivre sa scolarité supérieure en Libye et a
25 risqué d'être incorporé et intégré dans les nombreuses guerres de la Libye.

26 Il est revenu, donc, au Mali, lorsque sa famille y est retournée, et a fait de son mieux
27 pour subvenir à ses besoins, et... et a établi un foyer à Zorho, un village à environ
28 170 kilomètres de Tombouctou.

1 Il a gagné un salaire de misère en enseignant, en conduisant des taxis. Et puis,
2 ensuite, il a suivi les traces de son père, qui était vétérinaire, et a suivi une formation
3 en tant que pharmacien, et a fini par établir et créer sa propre pharmacie à Zorho.

4 Ceux qui le connaissaient bien à cette époque décrivent quelqu'un dont le parcours
5 ne fut pas particulièrement exceptionnel ou différent des autres jeunes hommes de
6 son âge qui avaient les mêmes antécédents. M. Al Hassan est allé à des concerts
7 musicaux à Tombouctou. Il en a même organisé. Il a dansé dans les dunes. Il a eu
8 quelques problèmes parce qu'il flirtait avec des filles. Il a chanté, il... il jouait de la
9 guitare avec ses amis. Il était religieux, mais ce n'était pas un extrémiste.

10 Et lorsque l'année 2012 est arrivée, M. Al Hassan n'était membre d'aucun groupe
11 politique ou d'aucun groupe armé. Même si se dessinaient déjà dans le sable du
12 désert les lignes de la confrontation, car le peuple de l'Azawad se soulevait ou s'est
13 soulevé pour la cinquième fois en 50 ans pour lutter pour leurs droits à
14 l'autodétermination.

15 Alors, l'Azawad, c'est un nom que vous avez entendu pendant ce procès. Mais
16 qu'est-ce qu'il signifie, ce terme ? Il s'agit de la version arabe d'un terme touareg qui
17 signifie « les vastes plaines vides », à savoir le désert qui s'étend de Tombouctou
18 jusqu'aux frontières. Et dans ces plaines, vous trouverez beaucoup de gens, mais
19 vous ne trouverez absolument aucun hôpital, aucune école, aucun tribunal, et ce
20 depuis des décennies.

21 Les événements de l'année 2012 ne se sont pas... ne sont pas arrivés dans un vide,
22 dans l'abstrait. Ils sont les fruits de la corruption et de la négligence. L'État du Mali
23 était une fiction créée par les colonisateurs français qui a existé sur papier, mais qui
24 n'a jamais existé dans la réalité. Les Français ont créé leurs bâtiments, leurs
25 universités, leurs tribunaux dans le sud, à Bamako, mais ont largement laissé le nord
26 se débrouiller tout seul, et ce conformément à des coutumes tribales préexistantes et
27 des pratiques religieuses.

28 La veille du départ des Français, les notables de l'Azawad, par le truchement du cadi

1 de Tombouctou, ont demandé aux Français de reconnaître leurs droits à
2 l'indépendance territoriale. Mais ils ont craint que cela puisse déclencher un effet
3 domino dans les pays avoisinants, et les Français ont refusé catégoriquement cette
4 indépendance et ont opté plutôt pour une solution de compromis ambiguë, à savoir
5 une autonomie, un statut spécial pour le nord, des termes qui peuvent, en théorie,
6 dire tout et signifier tout, mais rien dans la pratique.

7 Et pendant des décennies, le peuple de l'Azawad, les villes de l'Azawad ont été
8 marginalisés, ont été victimisés. Les tentatives pour promouvoir le changement ont
9 échoué, et ce, suite à une conjugaison de représailles et d'une politique qui consistait
10 à diviser et régner.

11 L'État post-colonial du Mali a été formé en 1960. La première réunion touareg fut
12 lancée deux années plus tard, à savoir en 1962, et elle fut réprimée avec l'aide
13 d'armes venant du Maroc et d'Algérie. Et le gouvernement a alors réagi en imposant
14 la règle militaire ainsi que la loi martiale dans le nord et a empêché le tourisme.

15 Des sécheresses terribles ainsi que la pauvreté ont contraint de nombreuses
16 personnes à s'exiler lors des décennies suivantes jusqu'à ce que fut lancée la rébellion
17 azawadi suivante dans les années 90.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, voici une photo des années 90.

19 Vous voyez : sur la gauche, Iyad Ag Ghaly ; au milieu, Ibrahim Bahanga ; et sur la
20 droite de la photographie Ibrahim Ag Alhabib. Vous avez est déjà entendu les
21 premiers noms en l'espèce auparavant.

22 Dans les charges, Iyad Ag Ghaly est décrit comme le chef d'Ansar Dine. Des témoins
23 de l'Accusation ont témoigné par rapport au rôle joué par Ibrahim Bahanga qui a
24 dirigé le Mouvement national pour la libération de l'Azawad, le MNLA, avant qu'il
25 ne meure en 2011. Et la personne qui se trouve sur la droite de la photo est Ibrahim
26 Ag Alhabib, le fameux guitariste rebelle du groupe Tinariwen. Mais leurs parcours
27 jusqu'à ces positions, ces fonctions, ont commencé dans les années 90 alors qu'ils
28 étaient tout simplement trois combattants de la liberté touareg. Leurs parcours se

1 sont peut-être écartés depuis, mais, comme tout le monde, comme tout un chacun
2 dans la communauté touareg, leurs chemins, leurs parcours se sont recroisés et
3 reconnectés à un moment.

4 Ils sont revenus de Libye dans les années 90 et, avec une poignée d'hommes, se sont
5 attaqués à l'État malien et ont gagné en ce sens qu'ils ont fait venir le Mali à la table
6 de négociations et obtenu des concessions fondamentales pour le nord. Et cela
7 incluait la promesse, la promesse suivant laquelle que... suivant laquelle l'armée
8 malienne réduirait sa présence dans le nord et que les combattants rebelles seraient
9 intégrés au sein de l'armée malienne, et que les unités déployées dans le nord
10 incluraient des Azawadi qui risqueraient moins de cibler d'autres Azawadi. Et cela
11 incluait également une promesse d'une plus grande autonomie politique et d'une
12 plus grande autonomie sécuritaire pour le nord ainsi qu'une promesse de
13 développement. Ces promesses n'ont jamais été respectées et tenues.

14 En 1994, seulement deux années après la signature du pacte national, l'armée
15 malienne aurait parrainé une attaque contre le village touareg de Kel Esseouk. Donc,
16 le village fut rasé et cela s'est soldé par la mort de douzaines de civils innocents. Et
17 cet événement n'est ni unique ni exceptionnel.

18 Vous entendrez des récits semblables présentés par des témoins de la Défense, qui
19 parleront de membres de leur famille et de familles qui ont été tuées de sang froid
20 par l'armée malienne. Il s'agissait de civils azawadi innocents qui ont été ciblés
21 seulement du fait de leur appartenance ethnique. Et vous allez entendre comment
22 ces atrocités ont germé les graines des rébellions futures.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 « Journaliste : Ce commandant vétéran Meshkenani est le quatrième de la... de la
25 quatrième génération de sa famille à lutter contre le Mali... *(fin de l'intervention non*
26 *interprétée)* »

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:48:29] Est-ce que nous pourrions avoir

1 l'interprétation, s'il vous plaît ?

2 (*Diffusion de la vidéo*)

3 « Colonel Meshkenani Ag Bela : Alors, notre histoire est amère et profondément
4 enracinée. Nous avons lutté contre les forces impériales françaises jusqu'à leur
5 départ. Nous n'avons jamais accepté le colonialisme français et nous n'avons pas
6 accepté que la France donne notre terre au Mali sans notre aval. Et depuis, nous
7 n'avons jamais cessé notre lutte. Chaque décennie, nous commençons une nouvelle
8 rébellion pour obtenir nos droits.

9 Pour Meshkenani, la... la victoire de Gao est douce-amère. C'est lui qui a dirigé la
10 rébellion.

11 Voici la prison où nous avons été remis en 1990 par les armées... par l'armée
12 malienne. Voici nos noms.

13 Nos amis ont été torturés à mort ici. Ils ont subi des interrogatoires avec des chocs
14 électriques. Ils n'ont pas été autorisés à boire et ont été roués de coups. »

15 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:50:25] Les rebellions du passé ont eu un impact sur
16 l'avenir. Les atrocités passées attisent le désir d'obtenir davantage de contrôle pour
17 leur patrie pour assurer leur propre protection par rapport à ces atrocités. Des
18 exactions passées de l'armée malienne « a » abouti à un traumatisme générationnel
19 avec comme conséquence cette réponse de fuite ou de combat parmi la communauté
20 touareg lorsque l'armée a lancé des opérations contre les rebelles en 2012.

21 En 2006, Iyad Ag Ghaly a dirigé le troisième soulèvement touareg. Et, une fois de
22 plus, il a réussi à faire venir à la table de négociations l'État malien. L'État malien a,
23 une fois de plus, fait des promesses afin de fournir davantage d'autonomie et de
24 développement au lieu d'une indépendance catégorique.

25 Et ce qui est encore plus important, c'est que l'État a promis une fois de plus que le
26 nord aurait davantage voix au chapitre et aurait davantage de contrôle de sa... pour
27 sa sécurité et sa protection. Et pourtant, une fois de plus, l'État n'a pas respecté ses
28 engagements.

1 En parallèle, l'État a essayé d'affaiblir l'opposition en avivant les rivalités ethniques
2 et tribales et les divisions dans le nord. Et cette politique de division a eu comme
3 conséquence le soutien et l'armement de différents groupes, de différentes milices, et
4 cela incluait des milices locales alignées avec Al-Qaïda dans le nord.

5 Et je vais demander à ce que cette... cela soit interprété maintenant.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 « Journaliste : Le... Pendant 10 ans, le colonel Salat était un haut officier de l'armée
8 malienne qui s'occupait d'Aguelhok, une ville touareg aux fins fonds du désert où,
9 pendant 10 ans, Al-Qaïda a opéré de façon ouverte. Lorsque le colonel a demandé la
10 permission d'expulser les moudjahidine, il dit que l'armée lui a donné l'ordre de
11 laisser Al-Qaïda seul.

12 Colonel Ag Salat Ag Habi : C'était le Mali qui les a installés ici, le Mali qui a ouvert la
13 voie à Al-Qaïda pour qu'ils se déplacent en toute liberté parmi les camps et les
14 villages bédouins pour tisser des relations, pour vendre et acheter des armes avec la
15 population, parce que le Mali était d'avis et croyait que la présence d'Al-Qaïda aurait
16 un impact sur la rébellion touareg de continue... qui continue et qui existe depuis ce
17 régime depuis plus de 50 ans. »

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:53:18] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
19 Al-Qaïda n'est pas arrivé dans le nord du Mali en 2012. Al-Qaïda y était présent
20 depuis de nombreuses années avec la complicité de l'État malien. Les témoins à
21 décharge présenteront des éléments de preuve suivant lesquels l'État malien n'a non
22 seulement pas su prendre des mesures pour confronter ou expulser Al-Qaïda, mais
23 pour indiquer que les membres de l'armée et des services de sécurité ont collaboré
24 activement avec cela. Et on... ils prenaient leurs commissions lors des négociations
25 d'otages. Et il y a eu des tentatives... différentes tentatives non violentes, non
26 couronnées de succès, pour contraindre le gouvernement Malien à respecter ses
27 engagements pris au nord pour créer un environnement sûr pour la population de
28 l'Azawad.

1 En novembre 2009, Alghabass Ag Intallah, le fils d'un chef tribal respecté à Kidal, a
2 élu... a été élu membre de l'Assemblée nationale, a créé le réseau de plaidoyer en
3 faveur de la paix, de la sécurité et du développement au Nord-Mali. Ce réseau a
4 essayé, s'est évertué à convaincre le gouvernement par le biais de moyens pacifiques
5 pour qu'il prenne des mesures pour juguler et arrêter le trafic, pour lutter et expulser
6 les extrémistes et pour promouvoir le développement et la sécurité dans le nord du
7 Mali. Mais cela n'a pas été entendu.

8 En 2010, un groupe de jeunes azawadi et d'intellectuels azawadi ont... a créé le
9 MNA, à savoir le Mouvement national pour l'Azawad. Ce groupe, le MNA, était un
10 groupe politique dont l'objectif était d'obtenir la justice sociale pour l'Azawad par le
11 truchement de moyens non violents. Mais ses efforts, ses supplications ont été
12 encore une fois repoussés.

13 Et, en 2010, lorsque le mouvement a essayé de lancer sa déclaration à Tombouctou,
14 les autorités maliennes ont arrêté de façon illégale deux de ses dirigeants, M. Ag
15 Achratoumane et M. Ag Fadil.

16 La chute de M. Qadhafi en Libye et le retour de soldats touareg entraînés et formés
17 tels qu'Ibrahim Bahanga et Mohamed Ag Najim, a fait qu'un L majuscule a été ajouté
18 devant le MNA, et ce... le MNA est devenu le Mouvement de libération pour
19 l'Azawad. Donc, à ce moment-là, ils ne considéraient pas la... la... la lutte armée
20 comme un choix, mais comme tout simplement la seule façon de survivre.

21 Et j'aimerais que cela soit traduit. Donc, il s'agit de M. Bilal Ag Cherif, Président de
22 l'État non reconnu de l'Azawad.

23 *(Diffusion de la vidéo)*

24 *(Interprétation d'une portion de la vidéo n° MLI-D28-0006-4465)*

25 « Le droit du peuple azawadi à l'autodétermination est une question de vie et de
26 mort. Le peuple azawadi a pris une... une décision finale pour restaurer leurs droits
27 historiques, leur droit à former leur propre entité, leur droit à créer un État. Il ne
28 s'agit pas d'une nouvelle demande ; c'est une demande qui remonte à l'année 1957,

1 lorsqu'un groupe de dirigeants azawadi ont signé une pétition destinée au
2 gouvernement français. La région de l'Azawad n'est pas liée au Mali et n'est liée au
3 Mali d'aucune façon si ce n'est de par la présence de l'armée malienne et des forces
4 de sécurité. Cette armée... Cette armée — pardon — n'a plus le rôle... ne joue plus le
5 rôle de stabilisation et de sécurité dans cette région. Elle n'a aucun rôle si ce n'est la
6 persécution du peuple et le fait d'inculquer la crainte et la terreur dans les esprits du
7 peuple de l'Azawad. »

8 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:57:19] Comme cela a été indiqué par le dirigeant
9 du MNLA, M. Bilal Ag Cherif, dans cette vidéo, le droit du peuple azawadi à
10 l'autodétermination est une question de vie ou de mort.

11 Les jeunes Azawadi ont également suivi leur chanson de sirène. Pourquoi ? Parce
12 que, à partir du moment où ont commencé à tourner les roues de la rébellion, ils
13 n'ont entrevu aucun autre choix pour la survie. Le terme « Touareg » était une fois
14 de plus devenu synonyme de « rebelle » et de « terroriste ». Ils savaient que, s'ils
15 restaient au Mali, ils seraient considérés et étiquetés comme des rebelles et des
16 terroristes, quelles que soient leurs actions.

17 Et je souhaiterais que ce que je vais montrer maintenant soit traduit.

18 *(Diffusion de la vidéo)*

19 *(Interprétation d'une portion de la vidéo n° MLI-D28-0006-4465)*

20 « Journaliste : Dans les villages touareg du Sahara malien, les jeunes hommes
21 rejoignent les rebelles du MNLA. Sheikhu vient juste de rentrer de la capitale de la
22 nation, et en... parce qu'il a fui les émeutes contre... dirigées contre les peuples du
23 désert du Nord. Au Mali, les Touareg sont la minorité, et les gens du Sud sont
24 courroucés, parce que les Touareg essaient de diviser leur pays.

25 Sheikhu Al Kibeer : Ils recherchaient toutes les personnes à la peau claire. Je me suis
26 caché. J'ai eu beaucoup de chance, ils ne m'ont pas vu. Parce que s'ils vous voient ils
27 essaient de vous tuer. Lorsque je suis revenu ici, j'ai trouvé nos animaux qui
28 mouraient de faim. Ils étaient trop faibles pour se tenir debout, nous avons dû les

1 aider à se relever. Il n'y avait rien à leur donner à manger. Tous nos animaux
2 meurent. Il n'y a rien.

3 Journaliste : Au Mali, le pouvoir de l'État appartient aux tribus agricoles du Sud
4 subsaharien. Le désert du Nord, qui est une région immense, est sous-développé et
5 très loin des services et des... du lieu du... de prise de décisions. Les Touaregs se sont
6 soulevés plusieurs fois contre le Mali et le Niger, depuis leur indépendance en...
7 en 1960. Des villages tels que celui-ci fournissent les soldats. Sept familles ont... ont
8 perdu leur père, ici ; ils ont été tués par l'armée lors d'une... d'un soulèvement
9 touareg précédent, dans les années 90.

10 Sheikhu Al Kibeer : Mon père a été tué par l'armée malienne. C'était un homme
11 innocent, il ne participait pas à la rébellion. Il était en chemin vers le marché pour y...
12 aller y vendre des animaux avec des membres de notre famille. Lorsque l'armée les a
13 vus — l'armée malienne —, ils ont ouvert le feu et les ont tués. L'État du Mali ne
14 nous a jamais rien donné. Tout ce qu'ils font, c'est percevoir nos impôts, et ils ne
15 nous donnent rien en retour. Il n'y a pas assez à manger, il n'y a pas d'aide
16 alimentaire du gouvernement pour notre peuple ou nos animaux. Les programmes
17 de développement et d'assistance n'atteignent jamais notre région. La pauvreté nous
18 tue, quasiment. Lorsque l'aide d'urgence arrive, ils la gardent pour eux-mêmes, dans
19 le Sud. Il n'y a pas de développement, il n'y a pas de projets, il n'y a rien pour nous.
20 C'est la raison pour laquelle nous nous sommes soulevés. Nous ne voulons plus
21 vivre avec eux. »

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:09] Les représailles, la pauvreté et la crainte,
23 voici un cocktail puissant qui s'est fondu en un choix entre la rébellion ou l'exil forcé.
24 Et des milliers se sont enfuis.

25 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez déjà entendu des éléments de
26 preuve de certains témoins de l'Accusation au sujet de cet itinéraire et de ce voyage
27 très dangereux vers l'exil. Un témoin de l'Accusation a témoigné qu'alors qu'il allait
28 vers un pays étranger, son chauffeur a été accusé par des milices

1 progouvernementales, qui les ont accusés d'être rebelles et les ont attachés et les ont
2 torturés. Ce témoin a expliqué comment cet incident l'a incité à rejoindre le MNLA.

3 Ceux qui ont réussi à arriver dans les camps se sont trouvés confrontés à un
4 cauchemar, parce que les camps surpeuplés et les pays avoisinants ne sont pas
5 suffisamment équipés pour gérer l'exode massif de la population azawadi qui fuit
6 l'armée malienne.

7 Les... Les témoins de la Défense qui se sont exilés ont décrit les conditions
8 extrêmement difficiles dans lesquelles ils vivaient.

9 Et ces conditions et ces difficultés ont fait l'objet de plusieurs rapports et figurent
10 également dans des vidéos. Je demanderais maintenant une interprétation.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 *(Interprétation de la vidéo n° MLI-D28-0006-2876)*

13 « [00.00] Ces familles, qui viennent du nord du Mali, ont finalement... sont
14 finalement arrivées en Mauritanie, après un long voyage de souffrance, à la
15 recherche d'un refuge sûr. Après que les procédures de sécurité et les... et les
16 contrôles d'identité sont terminés, on leur accordera le statut de réfugié dans ce
17 camp, qui reçoit tous les jours environ 300 arrivés du Mali.

18 [00.21] Sheikh Ahmed : 1072 femmes enceintes, notamment 71 cas graves, parmi ces
19 personnes, avec des cas de... d'hypertension artérielle. Nous avons 133 000 et
20 156 personnes inscrites ici, notamment 650 cas de malnutrition moyenne et 250 cas
21 d'extrême malnutrition.

22 [00.40] Ali fut l'un des premiers à arriver dans le camp, lorsque les conflits et
23 confrontations ont commencé entre l'armée malienne et les groupes armés, il y a
24 quelques mois. Il a laissé son bétail au Mali et a gagné de quoi survivre en vendant
25 du feu de bois pour les réfugiés. Une famille entière qui a... qui s'est enfuie et qui se
26 plaint de son désespoir et du manque de médecine et d'aide alimentaire.

27 [01.00] Miriam : Ils nous ont donné quatre kilos, mais nous n'avons pas d'huile, nous
28 n'avons pas de sucre, de dattes, de... de... de... de nattes, de... de... de couvertures ou

1 d'ustensiles de cuisine.

2 [01.11] L'aide... L'organisation de... d'aide humanitaire internationale et... et
3 mauritanienne essaie d'aider plus de 100 000 réfugiés, dans ce camp. Elle exprime sa
4 préoccupation au sujet de la détérioration des conditions sanitaires des réfugiés,
5 dont le nombre ne fait qu'augmenter. C'est une situation qui est décrite comme
6 extrêmement préoccupante, par rapport à la disponibilité des ressources.

7 [01.29] Patodi Wabu : Il y a des... des défis de financement. La situation des réfugiés
8 maliens dans ce camp soulève de gros problèmes, parce qu'il n'y a pas suffisamment
9 de sources de financement de la part des bailleurs de fonds pour satisfaire aux
10 besoins de cette population.

11 [01.46] La souffrance des réfugiés peut être exacerbée par l'arrivée de la saison des
12 pluies et par des... les épidémies. Les conditions de vie sont extrêmement difficiles. Il
13 faut ajouter à cela de forts taux de malnutrition, des pénuries graves d'eau potable et
14 le manque d'hygiène.

15 [02.02] Zainab Bint Arbia : L'accélération de l'arrivée des réfugiés maliens fait que les
16 organisations d'aide humanitaire qui sont actives sur le terrain ont véritablement tiré
17 sur la sonnette d'alarme, à l'intérieur du camp et depuis ici, Nouakchott, pour
18 demander à la communauté internationale de les aider pour éviter le pire. Zainab
19 Bint Arbia, Al-Jazeera, Nouakchott. »

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:05:21] Un témoin de la Défense qui est resté au
21 Mali a expliqué qu'il aurait préféré faire face à la mort plutôt que de s'exiler sans sa
22 famille ou les animaux dont il est entièrement tributaire pour sa survie.

23 Alors, nous allons maintenant revenir à M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz.

24 En 2012, lorsque la rébellion a éclaté, M. Al Hassan était devenu père. Il était marié et
25 il avait un fils qui avait 2 ans, et son épouse était sur le point de donner naissance à
26 leur deuxième enfant.

27 L'exil n'était pas une option pour lui.

28 La pharmacie de M. Al Hassan, à Zorho, a fermé après qu'il a perdu son

1 approvisionnement en médicaments.

2 Dès qu'il a pu voyager en sécurité, il est allé à Tombouctou pour essayer de trouver
3 des médicaments ou pour essayer de trouver n'importe quel emploi pour subvenir
4 aux besoins de sa famille.

5 Nombreux parmi ses amis avaient rallié le MNLA. Mais M. Al Hassan partageait
6 bon nombre des idéaux du MNLA, y compris le... l'aspiration et le rêve d'une
7 meilleure vie pour le peuple de l'Azawad. Le MNLA a été rongé et tourmenté par
8 des allégations suivant lesquelles il était désorganisé, suivant lesquelles il y avait un
9 manque de discipline et qu'il était... il n'avait pas su maintenir le contrôle sur ses
10 troupes, auxquelles étaient venus se joindre des soldats qui n'avaient jamais vécu au
11 Mali.

12 Après que le MNLA est... a approché et est entré dans les grandes villes de Gao et de
13 Tombouctou, la... les populations locales ont proféré des accusations de pillage et de
14 viol à leur encontre.

15 Ces allégations ont fait l'objet de nombreux rapports. C'est la raison pour laquelle les
16 témoins de la Défense vont expliquer que les dirigeants religieux de Zorho ont mis
17 en garde la population locale, en leur disant que s'ils ralliaient le MNLA ils
18 pourraient se retrouver en train de commettre des crimes eux-mêmes.

19 Les chefs religieux ont ainsi donné l'ordre aux hommes de Zorho de rejoindre, au
20 lieu de cela, Ansar Dine, parce que Ansar Dine avait les mêmes idéaux que le
21 MNLA, mais s'était engagé à respecter la foi et la tradition islamique, à savoir pas de
22 vol, pas de viol et pas de crime.

23 Mais qui était Ansar Dine ou qu'est-ce qu'était Ansar Dine ?

24 Lorsque le MNA s'est mobilisé et est devenu le MNLA, il a, dans un premier temps,
25 été dirigé par M. Ibrahim Bahanga. Mais après sa mort, en 2011, dans un... dans un
26 accident mystérieux, le groupe a décidé de mettre à sa tête de nouveaux dirigeants
27 qui promettaient un nouveau départ, et pour eux, cela n'était pas Iyad Ag Ghaly.

28 À ce moment-là, il faut savoir que les succès passés de Iyad Ag Ghaly étaient à

1 double tranchant pour lui, car il y avait de nombreux membres du MNLA qui
2 l'accusaient d'être... de se rapprocher beaucoup trop de l'État malien qui, après tout,
3 l'avait nommé consul en Arabie saoudite et l'utilisait ou avait recours à lui lors des
4 négociations d'otages.

5 Évincé par le MNLA, Iyad a créé son propre groupe : Ansar Dine — les défenseurs
6 de la foi. Les rébellions passées avaient échoué après l'éclatement des fronts unis
7 divisés par les rivalités tribales et ethniques attisées par Bamako.

8 Iyad avait appris une leçon importante, à savoir l'importance d'avoir un lien uni.
9 Étant donné que la population du Nord du Mali est essentiellement musulmane, et
10 de façon conservatrice, la foi islamique était ce qui fournissait ce lien.

11 Il a convaincu Alghabass Ag Intallah de se joindre à lui comme le chef politique. Et
12 Alghabass a accepté, à la condition que Ansar Dine s'engageait sur la voie de la
13 négociation, opérait dans les limites territoriales de l'Azawad et respectait les
14 coutumes et traditions de son peuple, à savoir l'islam de la tradition malikite.

15 Une personne qui s'appelle Cheick Ag Aoussa les a également rejoints. Il avait des
16 liens étroits et une autorité sur la communauté touareg. Et je souhaiterais que la
17 prochaine vidéo soit interprétée.

18 *(Diffusion de la vidéo)*

19 *(Interprétation d'une portion de la vidéo n° MLI-D28-0006-4468)*

20 « Mes amis, écoutez-moi et comprenez-moi. Vous avez seulement un pays, une foi et
21 une mission. Il faut construire l'unité d'une seule main. La première chanson a été
22 composée pour unir les jeunes. Ainsi, ils se tiendront les mains. Mes amis, vous
23 connaissez... vous connaissez la souffrance, elle vous tient et elle ne vous ne lâche
24 pas. Vous êtes tous attachés au même pilier. Mes amis, écoutez-moi, vous connaissez
25 la souffrance. Vos frères et vos sœurs sont également attachés et liés, et seule l'union
26 vous libérera. Cette chanson nous rappelle à tous les souffrances et les épreuves que
27 nous avons supportées. Nos tentes ont été incendiées, nos familles ont été brûlées.
28 C'est le rôle de cette première chanson. »

1 *(Diffusion d'une chanson)*

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:12:41] Dans cet extrait d'un documentaire de
3 l'année 2006, vous avez vu et entendu cheick Aoussa qui explique le sens de l'une
4 des chansons qu'il a écrit pour Tinariwen, le groupe... le fameux groupe touareg.
5 Comme vous l'avez entendu, les paroles de cette chanson sont : « Vous savez, vous
6 avez un seul pays, une foi et une mission. Et il s'agit de construire l'unité d'une seule
7 main. »

8 Cheick Ag Aoussa explique qu'il a rédigé et écrit cette chanson pour unir... unir les
9 jeunes azawadi. Il leur a rappelé les épreuves qu'ils avaient supportées, à savoir les
10 tentes incendiées et les membres des familles brûlés. À l'instar de nombreux autres
11 Touaregs, cheick Ag Aoussa était un poète qui aimait la musique, mais à l'instar de
12 nombreux autres Touaregs, le souhait de sauver, de protéger son peuple d'autres
13 massacres et d'autres sévices était encore plus fort. Et la foi a motivé différentes
14 tribus à converger les unes vers les autres et à construire cette unité d'une seule
15 main.

16 En un mot comme en... comme en 100, à l'heure actuelle, Iyad Ag Ghaly a son nom
17 dans de nombreuses listes de personnes recherchées. Et l'image que vous avez de lui
18 est peut-être l'image d'un barbu, mais, en 2012, Iyad et le groupe qu'il avait créé, à
19 savoir Ansar Dine, avaient les références qui étaient les plus pro-négociations,
20 pro-Mali et anti-crime. Et les gens qui ont dirigé avec lui Ansar Dine ont donné à
21 Ansar Dine une apparence de légitimité et de modération.

22 Mais rester neutre ou rester sur la ligne de touche n'était pas une option pour la
23 communauté touareg qui se trouvait au Mali. Les... Les témoins de la Défense vous
24 expliqueront que, en tant que Touareg du nord, vous étiez maudit quoi que vous
25 fassiez, que vous agissiez ou non. Peu importe que vous vous ralliez à l'un des
26 groupes ou non, de toute façon, si vous étiez pris par l'armée malienne, vous étiez
27 étiqueté en tant que rebelle et vous étiez traité en tant que rebelle, à savoir vous
28 risquez d'être tué, torturé ou, tout simplement, vous risquez de disparaître du fait de

1 votre couleur de peau.

2 Les tribus touareg ont également exercé des pressions sur leurs membres pour qu'ils
3 rallient les groupes et qu'ils... et pour qu'ils rallient le groupe qui offrait la meilleure
4 ou les meilleures perspectives de protection dans leur région.

5 Al Hassan a fini par travailler avec Ansar Dine, mais il n'a pas été l'un des premiers à
6 rallier Ansar Dine. Il n'a pas non plus fait partie de la deuxième ou de la troisième
7 vague. Il a commencé à travailler avec Ansar Dine, avec la Police islamique après
8 qu'Ansar Dine existait depuis plusieurs mois et après qu'Ansar Dine s'est installé à
9 Tombouctou depuis un mois. Ansar Dine et sa présence à Tombouctou étaient, à ce
10 moment-là, un fait accompli.

11 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la cause de l'Accusation se base sur une
12 dichotomie erronée, à savoir que si Ansar Dine n'avait pas été présent, tout aurait été
13 idyllique, tout se serait passé comme d'habitude, la meilleure des époques et non pas
14 la pire des époques et qu'Ansar Dine a été la seule et vraiment la seule cause de tout
15 le malheur qui est arrivé à Tombouctou. Mais c'est un portrait qui ne ressemble
16 absolument pas à la réalité. L'État malien n'attendait pas dans les coulisses pour
17 sauver et protéger les gens de Tombouctou, parce qu'il n'existait pas à cette
18 époque-là.

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 « Bilal Ag Cherif : Le Mali a échoué dans la région Azawad. Ils n'ont pas fourni de
21 sécurité pour la population qui y vivait, ils n'ont pas offert de développement pour
22 la population azawadi ni de stabilité pour elle. Parler du Mali en tant que pouvoir
23 militaire ou politique à Azawad n'est plus de mise. Même si nous disons au Mali de
24 revenir, il ne le pourrait pas. Le Mali est incapable de contrôler Azawad. »

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:17:33] Comme l'a dit Bilal, en fait, « même si nous
26 disions au Mali de revenir, il ne le pourrait pas. »

27 Monsieur le Président, Mesdames juge, la notion d'un État Malien qui fonctionne en
28 2012 était un véritable et un simple mirage. Lorsque le MNLA a lancé sa rébellion au

1 nord, la... la vague semblance de contrôle d'État au nord s'est écroulée très
2 rapidement. L'armée malienne n'a pas été... n'a pas subi de défaite, elle s'est écroulée
3 avec des soldats qui ont déserté ou sont partis.

4 Les autres symboles de l'État Malien ont suivi. Les juges, les avocats, la police, tous
5 sont partis en laissant un vide total sur le plan de l'ordre public.

6 Vers la mi-mars, les membres de... ou des membres de l'armée malienne ont lancé un
7 coup d'État contre le gouvernement malien, instaurant un régime militaire et
8 déclarant la suspension de la Constitution malienne.

9 L'Accusation allègue que les actions d'Ansar Dine étaient une violation de la
10 Constitution malienne. Mais l'État Malien lui-même avait décidé de suspendre la
11 Constitution. Et ils l'ont fait avant l'arrivée d'Ansar Dine à Tombouctou. Ansar Dine
12 n'a pas remplacé l'État malien, parce que l'État malien avait déjà abandonné
13 Tombouctou et laissé la population de Tombouctou à son propre sort.

14 Le choix d'avril 2012 ne se posait pas entre Ansar Dine et l'État malien, mais c'était
15 un choix entre Ansar Dine ou le MNLA ou Al-Qaïda seul.

16 Les témoins de la Défense décriront les journées qui ont suivi le coup d'État. Le
17 MNLA avait entouré Tombouctou et encerclé Tombouctou. Et bien que la milice
18 arabe, connue également comme... sous le nom de groupe de Dina, avait tout fait
19 pour assurer sa protection, et il y avait déjà eu des engagements pour ouvrir la voie
20 au MNLA et lui permettre de reprendre la direction. Plutôt que de protéger la
21 population, les groupes se sont occupés à se partager le butin en prenant ce qui avait
22 de la valeur et en détruisant ce qui n'en avait pas.

23 La population songhaï locale avait l'impression d'être sur le point de vivre une
24 catastrophe et se disant qu'il faudrait régler des comptes après des décennies de
25 guerre ethnique.

26 Vous avez déjà entendu des éléments de preuve des témoins de l'Accusation qui
27 pensaient qu'ils seraient massacrés par le MNLA ou la milice arabe. Et les témoins de
28 la Défense dans la population locale ne feront que corroborer ces sentiments et

1 témoigner que, au moment où ils en avaient besoin, Ansar Dine les a sauvés, les a
2 protégés et les a aidés, et que les choses auraient été pires pour eux si Ansar Dine
3 n'avait pas été là à ce moment-là.

4 Les témoins de la Défense expliqueront qu'il y avait énormément de besoins à ce
5 stade et que la sécurité et l'ordre public étaient parmi les premiers éléments... les
6 éléments de première importance. Et c'est la raison pour laquelle la sécurité et l'ordre
7 public protégeaient l'hôpital et permettaient à l'hôpital de fonctionner.

8 La sécurité et l'ordre étaient nécessaires pour que les services d'électricité et d'eau
9 puissent fonctionner.

10 La sécurité et l'ordre étaient nécessaires pour que les commerçants et les marchés
11 puissent fonctionner.

12 La sécurité et l'ordre étaient nécessaires pour que Tombouctou puisse recevoir et
13 distribuer l'aide humanitaire au sein de sa population.

14 Et la sécurité et l'ordre étaient nécessaires pour éviter que les différents groupes
15 ethniques et tribus ne se retournent l'un... l'un ou l'une contre l'autre et qu'il n'y ait
16 pas de règlements de comptes.

17 Lorsque Iyad Ag Ghaly est arrivé à Tombouctou en avril, il a promis la sécurité et
18 l'ordre. Il a promis de l'aide. Il a promis qu'Ansar Dine aiderait Tombouctou à
19 retomber sur ses pieds. Et Ansar Dine, avec l'aide d'Al-Qaïda, a respecté ses
20 promesses. Les rebelles, c'est-à-dire le MNLA et les... la milice arabe, se sont
21 redéployés à l'extérieur des régions où il y avait des civils et Ansar Dine a nommé
22 des personnes pour protéger l'infrastructure essentielle à Tombouctou et éviter
23 qu'elle ne soit détruite. Et le drapeau noir flottait sur Tombouctou. Mais après que
24 Ansar Dine et Al-Qaïda sont entrés dans Tombouctou, ils ont été considérés comme
25 des sauveurs, presque comme une ONG humanitaire.

26 Je vais demander maintenant de l'interprétation pour la vidéo qui va suivre.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 « Journaliste : Dans le Sahel, au Sahara, la faim et la malnutrition sont chroniques. Et

1 au nord du Mali, cela est encore pire en raison de l'instabilité et des conflits. À
2 l'hôpital de Tombouctou, des membres connus d'Al-Qaïda comme Sanda étaient
3 toujours présents, prêts à offrir leur aide à ceux qui avaient été le plus touchés. Au
4 nord du Mali, Al-Qaïda s'est transformée en ONG humanitaire, fournissant des
5 médicaments et des denrées alimentaires. »

6 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:24:03] Pour les Touaregs qui étaient restés au Mali,
7 ceux qui étaient pris entre le diable et la grande bleue, ces bonnes actions étaient
8 importantes, parce qu'ils voyaient Ansar Dine aider les gens et... et non pas leur faire
9 du mal.

10 Si nous pouvions, maintenant, avoir de l'interprétation pour la vidéo qui va suivre.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 « Journaliste : Mais les gens étaient heureux de voir les moudjahidine comme les
13 *family* touareg qui avaient perdu leur mode de vie pastoral.

14 Fatimatou Wuld Aghaly : Rien ne peut compenser cela. Il n'y avait simplement pas
15 suffisamment d'eau.

16 Journaliste : Donc, Fatimatou dit que Al-Qaïda nourrit sa famille.

17 Fatimatou Wuld Aghaly : Ils aident à renforcer notre foi. Et rien de ce qui nous
18 arrive n'est autre chose que de la grâce de Dieu. Nous n'avons rien d'autre que la
19 grâce de Dieu.

20 Journaliste : Après des années au Nord-Mali, Al-Qaïda, finalement, avait réussi à
21 éloigner les recrues de la rébellion touareg séculaire.

22 Tariq : Ce qui m'attire avec Ansar Dine, c'est qu'ils aident les personnes et que non
23 seulement les Touaregs appauvris, mais toutes les personnes pauvres. Ils donnent
24 du matériel à tous et soutiennent les orphelins. Et dans la ville de Tessalit, je les ai
25 vus appeler l'ensemble des orphelins à la mosquée, de leur donner de l'argent, de
26 l'argent, de l'argent. Ils ont donné à chaque enfant 2500 dollars en devises
27 algériennes. C'était quelque chose de très beau. »

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:27:11] Donc, lorsque Al Hassan a commencé à

1 travailler avec Ansar Dine en mai 2012, elle avait établi sa présence à Tombouctou.
2 Son infrastructure, sa hiérarchie, ses objectifs, ses règles étaient un fait accompli. Et
3 son travail, qui était d'assurer la sécurité et de distribuer de l'aide, avait... c'était
4 gagner les cœurs et les esprits locaux.

5 Je vais demander de l'interprétation pour ce qui va suivre.

6 *(Diffusion de la vidéo)*

7 « Journaliste : Sur la place du marché, les gens se rassemblaient pour parler aux
8 nouveaux dirigeants, certains avec des griefs, des demandes et d'autres simplement
9 par pure curiosité. Et devant eux, au moins, en tous les cas, les gens parlaient
10 favorablement de ces personnes qui étaient en charge de la région.

11 Sana : Nous sommes très heureux de l'arrivée de ces personnes. Lorsqu'ils... Avant
12 qu'ils n'arrivent, nous avions peur.

13 Et lorsqu'ils sont arrivés, ils ont dit : "Nous sommes là pour les gens. Nous sommes
14 là pour vous, nous sommes là pour la paix."

15 Amadou SIDIBE : Je remercie ces personnes qui, après l'armée malienne... après la
16 fuite de l'armée malienne, sont venus ici pour faire respecter l'ordre public. Les gens
17 ont beaucoup souffert, mais, au moins, là, ils ont de la sécurité, même s'ils n'ont pas
18 de... d'emploi ni de denrées alimentaires.

19 MV : Cette sécurité ne... néanmoins n'est pas sûre. Il y a un potentiel de
20 confrontation. La zone est divisée entre des groupes rivaux d'Ansar Dine qui ne
21 reconnaissent pas le nouvel État annoncé par les combattants touareg.

22 Notre position envers la république d'Azawad, c'est un petit peu comme notre
23 position envers toutes les autres républiques. Et ceci ne nous... cela ne nous
24 préoccupe pas. Notre objectif est de répandre l'islam sur la terre de Dieu.

25 MV : Parmi les scènes, Ansar Dine voulait donc que nous filmions celle-ci. Ils ont
26 distribué également des céréales et, dans les mosquées, apporté de l'eau et des
27 services d'électricité pour la population, une bataille pour les cœurs et les esprits
28 dans une région qui est à la croisée des chemins. Et il n'était pas certain qu'ils

1 continueraient de... de faire partie de l'État malien ou de devenir un nouvel État ou
2 devenir un autre *no man's land*. »

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:29:35] Dans cet extrait, vous avez entendu un
4 membre de la population locale songhaï expliquer que, avant l'arrivée d'Ansar Dine,
5 ils avaient très peur. Mais après l'arrivée d'Ansar Dine, ils étaient heureux, très
6 heureux et ne souhaitaient pas qu'ils s'en aillent.

7 Vous avez déjà entendu des... des témoignages de témoins de l'Accusation
8 concernant les actions positives d'Ansar Dine, c'est-à-dire des soins médicaux
9 gratuits, de l'eau et de l'électricité gratuitement. Et les témoins de la Défense vont
10 décrire et expliquer l'aide essentielle qu'Ansar Dine et Al-Qaïda ont apportée,
11 permettant à Tombouctou de continuer à vivre et ont offert, donc, la sécurité aux
12 installations essentielles et ont permis aux agriculteurs sur le terrain de continuer à
13 travailler en permettant le transport... au transport et à l'arrivée, donc, de
14 combustibles, de... de les aider. Ils ont permis également de... de... d'emmener les
15 personnes âgées et les personnes malades dans les hôpitaux et, contrairement au
16 passé, ont fait en sorte que l'aide humanitaire soit distribuée équitablement au sein
17 de la population, et cela sans corruption. *Timbuktu* connaissait le niveau de mortalité
18 le plus faible du Mali, à ce stade.

19 Les témoins de la Défense vont décrire le rôle qu'Adam et la Police islamique ont
20 joué en écoutant les griefs et en résolvant les problèmes.

21 Après l'arrivée d'Ansar Dine et d'Al-Qaïda, un numéro vert a été mis en place pour
22 que la population locale puisse l'utiliser si elle avait besoin d'aide ou avait besoin de
23 déposer une plainte. Et la population locale a utilisé ce numéro et a activement
24 recherché et demandé l'aide d'Ansar Dine. Ils... La population appelait la Police
25 islamique. Et les gens venaient au commissariat pour demander de l'aide, parce
26 qu'ils voulaient que la police les aide à résoudre des problèmes pour eux. Et ils ont
27 vu ce service comme étant une contribution positive dans la vie quotidienne de
28 Tombouctou.

1 Et que se serait-il passé si, pendant cette période précaire, la Police islamique n'avait
2 pas été là pour entendre et résoudre les litiges ? Le chaos, les crimes, les règlements
3 de comptes se seraient poursuivis, et ça aurait été la loi de la jungle.

4 Il suffit de regarder Bamako pour voir ce qui aurait pu se passer si l'ordre religieux
5 n'avait pas été là pour compenser le vide laissé par l'administration judiciaire qui
6 n'était plus là.

7 En 2011 et 2012, la population locale de Bamako a perdu toutes illusions par rapport
8 au système judiciaire inefficace et corrompu. Ils en avaient assez des voleurs qui
9 pouvaient continuer leur petit commerce et sortir de prison. Ils ont réinstauré la
10 pratique de l'article 320 qui est un... une pratique qui permet à la foule de poursuivre
11 des voleurs, de les arroser d'essence et de les brûler.

12 Monsieur le Président, vous avez déjà entendu des témoignages dans cette affaire
13 concernant au moins sept meurtres ainsi commis par des justiciers dans les premiers
14 mois de 2012 à Bamako.

15 Pour en revenir maintenant à Tombouctou, lorsque Al Hassan a rallié la Police
16 islamique, l'émir de la police était Adam. Les témoins de la Défense décriront Adam
17 comme étant quelqu'un qui plaisantait avec tout le monde et qui côtoyait tout le
18 monde. Il était apprécié, aimé, notamment parmi la population songhaï.

19 Un article publié dans le journal anglais *The Times* décrit Adam comme étant celui
20 qui avait la réputation inhabituelle d'être le djihadiste le plus amical d'Al-Qaïda.

21 Un guide touristique de Tombouctou interviewé par des journaux a raconté ce qui
22 suit : « Il est comme une super star, dit Aboubakar, un ancien guide touristique qui a
23 fui la ville il y a deux semaines. Tout le monde en parle. Il est toujours très gentil
24 avec les gens, très prudent et toujours très poli.

25 Il dit aux gens de ne pas être agressif, il est toujours ouvert et toujours souriant. On
26 nous a dit que ni sous avions des problèmes concernant le... ce mouvement, nous
27 pouvions aller le voir. »

28 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les témoins de l'Accusation ont décrit

1 M. Al Hassan comme quelqu'un de gentil, d'aimable et qui aide. Et les défenses... les
2 témoins de la Défense décriront Al Hassan comme quelqu'un qui a fait ce qu'il
3 pouvait pour aider la population locale. Il avait la réputation d'être quelqu'un que
4 l'on pouvait approcher et d'être quelqu'un qui était prêt à aider. Il ne pratiquait pas
5 la discrimination et parlait, qui plus est, les langues locales — un avantage. Et ils
6 ont... ils expliqueront, parce que c'est la raison pour laquelle son nom était connu et
7 sa présence au sein de la Police islamique était connue de la population locale. La
8 population locale savait que s'ils approchaient Al Hassan, il essayerait de trouver un
9 moyen de les aider ou de renvoyer le problème à quelqu'un qui pouvait le faire.

10 Les témoins de la Défense, témoins de l'intérieur qui avaient une connaissance
11 directe de... des façons de travailler du groupe, témoigneront que, après que Adam
12 ait quitté la Police islamique, il a été remplacé par Khaled Abou Souleiman, qui était
13 du Polisario.

14 Adam parlait français, savait socialiser avec les gens, plaisantait avec la population
15 locale, mais Khaled, non. Il utilisait son nom de guerre et son visage était toujours
16 caché et couvert. Son nom et son poste n'étaient pas connus par la population locale.

17 Effectivement, les témoins de la Défense expliqueront les difficultés à... auxquelles la
18 population locale a été confrontée pour savoir qui faisait quoi et qui était
19 responsable de quoi. Nombre d'entre eux connaissaient Al Hassan, parce que
20 Al Hassan venait de Tombouctou. Il utilisait son nom, son véritable nom et n'a
21 jamais recouvert son visage.

22 Al Hassan travaillait comme interprète et administrateur. Et comme ce sont des
23 fonctions de bureau, il se... il était donc au sein du commissariat de police. Et de ce
24 fait, Al Hassan était la personne que les locaux pouvaient aller rencontrer s'ils
25 avaient besoin d'aide. Et c'est la raison pour laquelle il est devenu la personne à aller
26 voir, le visage du commissariat, même si Adama et ensuite Khaled en étaient les
27 émirs.

28 La sécurité et l'ordre s'accompagnaient de règles. Et l'Accusation a fait grand cas de

1 la nouveauté de ces règles. Certaines étaient étrangères, sauf qu'elles n'étaient ni
2 particulièrement nouvelles ni étrangères.

3 Maître Youssef vous parlera de ce point et décrira les différents efforts locaux
4 avant 2012, des efforts pour mettre en place des règles de conduite, de bonne
5 conduite similaires et d'interdire tout comportement immoral.

6 L'utilisation de la charia n'était pas non plus quelque chose de nouveau à
7 Tombouctou. La charia ou le... le... le droit islamique et les juges religieux connus
8 sous le nom de « cadi » avait, depuis longtemps, joué un rôle essentiel pour assurer
9 la stabilité sociale et l'ordre dans une région privée de justice d'État.

10 Tout au long de la présentation des éléments de l'Accusation, les... l'Accusation a
11 posé aux témoins des questions pour savoir si le Tribunal islamique à Tombouctou
12 adhérait aux notions occidentales de procédure établies. Et les avocats de la Défense
13 étaient présents, et se demandant s'il y avait donc un juge spécialisé dans les jeunes
14 qui attendait en coulisses.

15 Ces questions, ces arguments, les ont amenés à oublier quelque chose de plus
16 important. Avant que Ansar Dine n'arrive à Tombouctou, il n'y avait pas de
17 procédure établie. Il n'y avait pas de procès équitable. Il n'y avait pas de conseil de la
18 Défense. Il n'y avait pas de juge spécialisé parce qu'il n'y avait pratiquement pas de
19 juges ni de tribunaux au nord du pays, du... du Mali.

20 Le système de justice d'État tel qu'appliqué au nord du Mali était largement
21 considéré comme étant non existant ou non efficace et discriminatoire, biaisé et
22 corrompu.

23 Alors que les lois maliennes promulguées en français à Bamako n'étaient pas
24 connues des Touaregs et de la population qui parlait le songhaï au nord, le Coran et
25 les principes coraniques étaient largement connus et compris.

26 Les lois religieuses étaient connues. Elles étaient sûres et largement considérées
27 comme étant plus légitimes que le droit malien ou la législation malienne.

28 Comme l'a confirmé l'expert de l'Accusation, P-0643, étant donné les déficiences du

1 système de justice malien, le juge religieux, c'est-à-dire le cadi, jouait un rôle
2 essentiel pour assurer l'accès à la justice à Tombouctou. Le cadi, en fait, bénéficiait de
3 plus de confiance en tant qu'agent de la justice que les institutions de justice
4 malienne formelles.

5 Avant, pendant et après 2012, le cheick Houka Houka avait reçu et traité des griefs
6 de la population locale, car beaucoup de dirigeants religieux étaient des cadis...
7 comme l'avaient fait (*pardon, s'excuse l'interprète*) beaucoup d'autres dirigeants
8 religieux et des cadis.

9 Les autorités maliennes étaient parfaitement conscientes de son rôle, du rôle qu'il a
10 joué avant 2012 et du rôle qu'il a continué de jouer après.

11 Des témoins de la Défense témoigneront également de la catégorie très large
12 d'affaires que les cadis ont traitées ; et ceci incluait des problèmes de mariage, de
13 divorce, de vol, de... d'attaque et même de... d'assassinat.

14 Au début de l'année 2012, pour calmer les problèmes de la (*inaudible*), les autorités
15 maliennes ont proposé que chaque ville du Nord ait son propre imam et son cadi.

16 Mais ceci n'était même pas une nouvelle proposition ; c'était simplement l'État qui
17 répétait et recommençait ce qu'il avait... s'était déjà engagé à faire lors de... d'accords
18 de paix dans le passé, en 92 et 2006.

19 Et en 2012, il n'y avait pas de désaccord entre les différents groupes du Nord,
20 concernant l'utilisation des juges religieux.

21 Si ça avait été le MNLA et non pas Ansar Dine qui était resté à Tombouctou ou si
22 Al-Qaïda n'était jamais venue dans cette ville, il y aurait quand même eu un tribunal
23 islamique ou une cour à Tombouctou qui aurait appliqué la charia.

24 Lorsque le MNLA réunissait des imams et des dirigeants religieux à Gao, en
25 avril 2012, ils ont accepté de mettre en place des tribunaux religieux et d'appliquer la
26 charia.

27 Et lorsque les MNLA et Ansar Dine se sont mis d'accord pour mettre en place une
28 autorité de gouvernance transitoire à Azawad, ils ont tous les deux accepté

1 l'utilisation de tribunaux religieux et l'application de la charia.

2 Ces accords se sont produits parce que le système de justice religieux était le seul
3 système qu'ils avaient la possibilité d'appliquer dans ces circonstances et que la
4 population voulait la sécurité et l'ordre pour éviter la violence, pour éviter les
5 crimes ; et c'est ce que la justice religieuse traditionnelle a permis.

6 Comme l'a expliqué Bilal Ag Cherif, le dirigeant du MNLA, en... dans... lors d'une
7 interview en juin 2012, la population de Azawad est à 100 pour-cent musulmane, et
8 c'est un islam modéré. Et il a continué : « Les gens ont déjà réglé leurs problèmes
9 devant les imams et les cadis du village avant d'aller à la police ou avant même
10 d'aller devant le système judiciaire malien. Nous, c'est-à-dire le MNLA et Ansar
11 Dine, n'avons fait qu'officialiser cela sur le papier, c'est-à-dire la réalité des... de la
12 population de Azawad. »

13 Et lorsque Ansar Dine et Al-Qaïda sont entrés dans Tombouctou, et lorsqu'ils ont
14 mis en place le Tribunal islamique, ils ont publiquement promis qu'ils
15 interpréteraient et appliqueraient le Coran conformément à la tradition malékite, une
16 tradition que mon confrère M^e Youssef vous expliquera.

17 Si nous revenons à notre client, M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz, nous devons nous
18 demander : qu'est-ce que tout cela a à voir avec lui ?

19 Al Hassan n'a joué aucun rôle dans la décision de mettre en place un tribunal
20 islamique à Tombouctou. Il aurait existé même si lui n'avait jamais été là.

21 Al Hassan n'a joué aucun rôle dans la politique ou les questions religieuses
22 concernant la façon dont les lois coraniques doivent être interprétées et appliquées
23 par les groupes à Tombouctou ou par le Tribunal islamique dans des affaires
24 particulières.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:45:07] Excusez-moi de vous interrompre.
26 Nous avons... Est-ce que l'on pourrait avoir l'interprétation en arabe sur le canal
27 anglais ?

28 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:45:32] *Al Hassan...*

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:45:38] L'interprète se reprend :
2 l'interprétation en arabe était sur le canal anglais.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:46:14] Al Hassan n'a joué aucun rôle dans les
5 processus de prise de décision du Tribunal islamique. Les témoins de l'Accusation
6 ont déjà témoigné que le... en disant que le Tribunal a mené ses propres enquêtes et
7 ne se basait pas sur les rapports de la police lorsqu'il prenait des décisions.

8 Al Hassan était un membre de la Police islamique, et en tant que membre de la
9 Police islamique, il était obligé de respecter et d'exécuter les décisions du Tribunal
10 islamique. Et c'est ce que fait la police ailleurs dans le monde : elle exécute les
11 décisions et les jugements. La notion même d'ordre public dépend de leur respect
12 complet de ces décisions.

13 Monsieur le Président, Mesdames les juges, blâmer M. Al Hassan pour le contenu de
14 ces jugements et de ces décisions reviendrait à blâmer les gardes de sécurité dans ce
15 prétoire assis à côté de lui pour le contenu de votre future décision, simplement
16 parce que ce sont eux qui ont fait entrer Al Hassan dans le prétoire et qui le
17 raccompagnent lorsqu'il sort du prétoire.

18 La désobéissance était simplement hors de question. C'était tout simplement
19 inconcevable. Comme mon confrère M^e Youssef vous l'expliquera, le cadi... par
20 l'intermédiaire du cadi s'exprime la voix de Dieu. Aller contre le cadi signifie aller
21 contre la foi islamique. Et si vous le faites, vous serez simplement expulsé de la
22 croyance islamique.

23 Al Hassan aurait également risqué de se faire traiter de traître ou d'espion et d'être
24 ensuite traité comme un traître ou un espion. Et pendant la présentation des
25 éléments de la Défense... de... de l'Accusation — pardon —, nous avons vu dans la
26 vidéo sur les traîtres de Al-Qaïda, nous avons vu comment Al-Qaïda traite les
27 traîtres : il les tue.

28 Et s'enfuir, partir en exil aurait signifié risquer la vie de sa famille.

1 Et en regardant les choses par la suite, nous pouvons dire que c'était un risque réel.

2 En janvier 2013, l'armée malienne est arrivée à Tombouctou, et la famille de
3 Al Hassan s'est enfuie, est partie en exil. Être resté à ce moment-là aurait signifié une
4 mort presque certaine. Et les quelques rares hommes arabes qui sont restés à
5 Tombouctou ont été déclarés disparus par l'armée et ont été tués.

6 Donc, la famille de Al Hassan s'est engagée sur la route difficile et dangereuse vers
7 la Libye. Sa petite fille était un petit peu plus âgée à ce moment-là ; elle avait à peu
8 près 9 mois, lorsque la famille est partie. Elle n'était pas suffisamment âgée ni forte
9 pour survivre sur cette route difficile. Elle a contracté la rougeole et est décédée
10 lorsqu'ils sont arrivés en Libye.

11 Donc, oui, lorsque Al Hassan a décidé de rester à Tombouctou, en 2012, c'était une
12 décision nécessaire et raisonnable qui a été prise. Étant donné qu'il a continué à aider
13 et à agir comme tampon entre la population locale et les éléments plus extrêmes... les
14 plus extrêmes du... des groupes, ses décisions permettaient d'établir un équilibre.

15 Lorsque nous regardons les charges dans cette affaire, il semble que l'Accusation a
16 ratissé vraiment le... le charbon de... dans... par rapport à tout ce qui s'est passé à
17 Tombouctou en 2012 et pour trouver autant d'allégations que possible à présenter ;
18 et ils ont décidé ce procès... de ce procès contre Al Hassan pour toutes ces choses-là.

19 Ils lui font un procès pour les mariages, pour les arrestations, pour les flagellations
20 qui n'ont rien à voir avec lui, pour des actes et des actions qui se seraient déroulées
21 même si Al Hassan n'était jamais venu à Tombouctou.

22 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la chose n'est pas de savoir s'il y a eu
23 des... des choses terribles qui se sont produits à Tombouctou, mais plutôt si Ansar
24 Dine ou, plus concrètement, la Police islamique avait un plan commun qui était de
25 commettre ces crimes horribles et, plus important encore, si Al Hassan était au
26 courant d'un tel plan et, sur la base de cette connaissance, a apporté une contribution
27 intentionnelle à la réalisation de ces actes criminels.

28 Et la Défense démontrera que les éléments de l'Accusation tombent dès le départ. Il

1 n'y avait pas de plan organisationnel à... pour commettre ces actes ou maltraiter la
2 population locale.

3 Les émirs ont donné des instructions strictes visant le contraire aux membres de la
4 police, aux membres de la *Hesbah* et aux membres de la sécurité.

5 Les membres du groupe avaient des armes, mais ils avaient également l'ordre strict
6 de ne pas les utiliser ni de les montrer devant des civils et de les brandir sous leur
7 nez.

8 Le Coran interdit également le mariage forcé et le viol, comme l'a fait Ansar Dine.

9 Comme le dira... ou comme... ma consœur, M^e Beaulieu, lorsqu'un membre de la
10 Police islamique était accusé de viol, il était arrêté et était puni en public. Et la
11 décision du Tribunal islamique ne faisait encore qu'aggraver sa condamnation et sa
12 punition, parce qu'il avait, à l'époque, une arme sur... sur lui. Il était puni pour avoir
13 utilisé sa position ou avoir utilisé son pouvoir. Les personnes qui ont profité de leur
14 position ou de leur pouvoir étaient punies.

15 Les témoins de la Défense expliqueront également l'approche de la société envers le
16 mariage et l'obtention d'un consentement à Tombouctou.

17 Cette approche est restée inchangée en 2012. Si les procédures adéquates en matière
18 de consentement n'étaient pas suivies, le Tribunal islamique prenait la décision de
19 dissoudre le mariage.

20 Un autre problème encore concerne la question de la connaissance. Le témoin de
21 l'Accusation a témoigné... Les témoins de l'Accusation ont dit qu'ils n'ont parlé de
22 personne de ce qui leur est passé.

23 Et les témoins de la Défense témoigneront en disant que même les membres proches
24 de la famille, même les voisins n'étaient pas au courant d'incidents de mariage forcé
25 ou de viol qui se seraient produits.

26 Étant donné que Al Hassan n'était pas présent lorsque ces incidents se sont produits,
27 comment la Chambre peut-elle conclure que Al Hassan devait savoir que ces
28 incidents se sont produits, alors que personne d'autre ne le savait ?

1 Un autre problème — et qui sera exposé dans cette affaire —, c'est que l'Accusation
2 s'attendait à ce que la Chambre ferme les yeux et ignore la présence d'autres groupes
3 dans Tombouctou et autour de Tombouctou tout au long de l'année 2012.
4 Et pourquoi ? C'est parce que leur affaire repose sur un fil... des fils extrêmement
5 ténus. Si quelqu'un parlait tamasheq ou arabe, si quelqu'un portait un turban, alors,
6 hé, voilà, c'était certainement un membre de Ansar Dine ou de Al-Qaïda, ou les
7 deux. Pour être franc, ce n'est pas encore clair.
8 Cette affaire, cette position ignore la réalité qui sera décrite par les témoins de la
9 Défense, à savoir que Ansar Dine et Al-Qaïda n'étaient pas les seuls en ville.
10 Ils n'étaient pas les seuls Arabes ni les seuls Touareg en ville.
11 Ils n'étaient pas les seuls islamistes en ville.
12 Et ils n'étaient pas les seuls turbans en ville.
13 Les membres du MNLA sont restés dans Tombouctou et autour de Tombouctou tout
14 au long de la première moitié de l'année. Ils étaient armés, avaient mis en place des
15 points de contrôle, parlaient différentes langues, y compris l'arabe et le tamasheq,
16 portaient des turbans et des bazins traditionnels.
17 Le groupe de Dina, composé d'Arabes bérabiche, était également dans Tombouctou
18 et autour de Tombouctou.
19 Ansar al Charia y était également. Et la liste continue.
20 Ces charges, ces allégations vont à l'encontre de notions de base de responsabilité
21 pénale individuelle. Si vous considérez que M. Al Hassan est responsable pour ces
22 actions éparpillées et des incidents commises par des personnes non identifiées, où
23 trace-t-on la limite ?
24 La présomption d'innocence ne permet simplement pas à la Cour de condamner une
25 personne sur la base de stéréotypes et d'hypothèses qui ne sont pas claires, tout
26 comme ce qui sous-tend ces charges.
27 Pas plus que le désir de la justice ne peut prendre précédent sur la nécessité
28 d'assurer un... une... un processus... une procédure bien établie.

1 Et une procédure bien établie implique que cette Cour doit avec prudence pondérer
2 et peser les implications des déclarations qui ont été recueillies auprès de détenus
3 torturés.

4 C'est un... un sujet dont ma consœur Marinier Doucet vous parlera plus loin...
5 M^e Marinier Doucet vous parlera plus loin.

6 Elle vous expliquera que les témoins de la Défense décriront les circonstances de
7 l'arrestation de M^e Al Hassan en 2017. Il était retourné à Zorho et y vivait avec sa
8 famille. Il... C'était un membre de sa communauté, comme tous les autres.

9 Et un jour, au mois d'avril, il a aidé à emmener une femme enceinte à l'hôpital, elle...
10 pendant qu'il était en train d'aider une femme enceinte à partir à l'hôpital, il a
11 entend... vu des hélicoptères arriver, tirant dans les airs et sur la terre ; il a été
12 emmené à la Sécurité d'État à Bamako.

13 La Sécurité d'État est essentiellement un site utilisé par les services de sécurité et de
14 renseignement maliens ; il s'agit d'un Guantanamo du... malien.

15 Il y a été détenu pendant 11 mois, sans voir un juge, sans voir un... une
16 condamnation, sans même pouvoir parler à sa famille... sans voir de mandat d'arrêt
17 — pardon —, et sa détention était totalement illégale et arbitraire.

18 Pour la communauté touareg, dont les membres ont été victimes de ces cellules
19 pendant des années, le nom de la... même de « Sécurité d'État » est synonyme de
20 torture et de mort.

21 Et c'est ce qui s'est passé : il a été torturé, et il a vu et entendu des personnes mourir
22 autour de lui.

23 M^e Marinier Doucet vous expliquera différents aspects de torture psychologique et
24 physique, qui seront corroborés par les... les témoignages et les témoins de la
25 Défense. Elle décrira la dure réalité d'être détenu sans aucune communication, de
26 disparaître du monde extérieur, de vivre et de respirer l'odeur âcre de la mort et de
27 la torture chaque année... chaque jour — pardon. Cette réalité, ces expériences, qui
28 sont maintenant présentes dans l'esprit de Al Hassan et qui sont une réalité en

1 permanence enlèveront toute fiabilité à tout témoignage que Al Hassan a pu donner
2 devant l'Accusation de la CPI, alors qu'il était détenu dans cet enfer.

3 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la torture subie par Al Hassan entre les
4 mains des autorités maliennes est également quelque chose à prendre en compte
5 dans votre décision, parce que cela prouve que, en 2012, ses craintes concernant sa
6 vie et celle de sa famille étaient justifiées et que, s'il avait laissé et quitté la protection
7 de Tombouctou et de Ansar Dine, s'il avait été pris par l'armée malienne en 2012, il
8 se peut qu'il n'ait pas... qu'il ne serait pas parmi nous aujourd'hui.

9 Et avec votre autorisation, Monsieur le Président, j'ai encore deux minutes, et je vais
10 donc poursuivre, si vous m'en donnez l'autorisation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:11] Allez-y, Maître Taylor. Allez-y, s'il
12 vous plaît.

13 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:02:16] Pour toutes ces raisons, le rôle de
14 M. Al Hassan dans la Police islamique doit être considéré à la lumière de l'ensemble
15 des circonstances qui existaient en 2012. Il n'était... Il était simplement un homme, un
16 petit poisson, dans une situation impossible.

17 D'un côté, il risquait torture et nettoyage ethnique par l'armée malienne. Et d'un
18 autre côté, il y avait le risque réel qu'une désobéissance envers les émirs de Al-Qaïda
19 aurait pu signifier mort ou problèmes sévères pour lui.

20 Pris entre deux feux, comme beaucoup d'autres, il a choisi l'option la moins pire.

21 Monsieur le Président, Mesdames les juges, vous avez déjà entendu le témoignage
22 de... de personnes au sein de la population locale qui ont coopéré... collaboré parce
23 qu'ils n'avaient pas d'autres choix. Les témoins ont déposé en disant que les
24 dirigeants religieux à Tombouctou avaient même conseillé à la population locale de
25 ne pas affronter les groupes et d'adopter le chemin de la moindre résistance.

26 Comme beaucoup d'autres membres de la population locale qui ont fait ce qu'ils
27 pouvaient pour survivre au cours de cette année, Al Hassan ne devrait pas être... ne
28 devrait pas être condamné parce qu'il se trouve qu'il était au mauvais endroit au

1 mauvais moment et appartenait au mauvais groupe ethnique.

2 M. Al Hassan n'était pas un rouage dans la... un simple élément dans le rouage de la
3 criminalité. Les roues tournaient avant lui et auraient continué de tourner sans lui. Il
4 était beaucoup plus comme un frein qui a permis d'amortir l'impact de tout ceci pour
5 la population locale.

6 La population de Tombouctou a droit aux réparations, a un droit à la justice pour
7 tout ce qu'elle a vécu. Mais c'est l'État malien qui leur doit cela, non pas Al Hassan.
8 Et c'est parce que c'est l'État malien qui avait abandonné Tombouctou, pas
9 Al Hassan.

10 Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Et M^e Youssef reprendra après la
11 pause.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:54] Merci beaucoup, Maître Taylor, pour
13 votre présentation.

14 Alors, il est 11 h 6 min. Nous allons nous interrompre pendant une demi-heure, et
15 disons que nous allons reprendre à 11 h 35.

16 L'audience est suspendue.

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:05:20] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

19 *(L'audience est reprise en public à 11 h 38)*

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:38:33] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:58] L'audience est reprise.

23 Rebonjour.

24 Alors, pour le procès-verbal, nous allons vérifier s'il y a des changements dans les
25 différentes équipes en commençant, évidemment, avec le Bureau du Procureur.

26 Monsieur le Procureur.

27 M. DUTERTRE : [11:39:19] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames les
28 juges.

1 Effectivement, l'équipe du Procureur est maintenant composée par M^{me} Charlotte
2 Luijben, M^{me} Paola Sacchi, M. Lucio Garcia et moi-même, Gilles Dutertre.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:39:46] Merci beaucoup, Monsieur le
4 Procureur Dutertre.
5 Je me tourne vers la Défense. Maître Taylor.
6 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:39:52] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
7 La composition de l'équipe de la Défense est la même. Merci.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:01] Merci beaucoup, Maître Taylor.
9 Alors, c'est le tour des représentants légaux des victimes. Maître Nsita.
10 M^e NSITA : [11:40:07] Merci, Monsieur le juge Président.
11 L'équipe de la représentation légale des victimes est restée la même. Merci
12 beaucoup.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:40:13] Merci beaucoup, Maître Nsita.
14 Alors, je reviens vers la Défense. Si je comprends bien, c'est le tour de M^e Youssef.
15 Maître Youssef, vous avez la parole.
16 M. YOUSSEF (interprétation) : [11:40:29] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
17 je vais aujourd'hui vous présenter un résumé sur le rôle de la charia à Tombouctou
18 avant et pendant l'année 2012 et je vous démontrerai comment le système mis en
19 œuvre en 2012 n'était absolument pas nouveau ou étranger aux résidents de
20 Tombouctou.
21 Je vais vous présenter un bref aperçu sur les composantes de la charia ainsi que sur
22 son interprétation et mise en œuvre.
23 Je parlerai du rôle crucial joué par le juge islamique avant et pendant l'année 2012 en
24 réponse aux demandes des résidents par opposition à la justice étatique qui les avait
25 négligés pendant des décennies.
26 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la déclaration liminaire du Procureur
27 faisait état de nouvelles règles qui étaient également assez étrangères aux résidents
28 de Tombouctou.

1 Monsieur le Président, Mesdames les juges, la pratique active de l'islam a... existe à
2 Tombouctou depuis des générations. Le Coran et les enseignements du Prophète —
3 que la paix de Dieu soit sur lui — ont été récités tous les jours pendant la journée,
4 dans toutes les écoles, dans toutes les écoles coraniques, à la radio, lors de
5 rassemblements et de réunions, par le biais des prêches, lors de chaque prière, dans
6 chaque mosquée et dans chaque foyer. Et qu'est-ce que la charia, si ce n'est les
7 principes juridiques émanant du Coran et par... et des enseignements du Prophète —
8 que la paix de Dieu soit sur lui — également... fait également référence comme la
9 sunna.

10 La charia a comme socle la justice, la protection de la vie humaine, la dignité,
11 l'égalité et le devoir de diffuser et répandre la paix dans l'humanité. La charia
12 contient des règles qui guident les fidèles pour qu'ils puissent vivre dans une société
13 pacifique. La charia oblige les fidèles à être honnêtes lors de leurs transactions
14 commerciales, a prêté assistance à ceux dans le besoin et être généreux lorsqu'ils font
15 la charité. La charia contient des devoirs relatifs à l'interaction humaine pacifique,
16 relativement, également, au maintien d'un mariage sain et respectueux et à la
17 garantie d'un respect mutuel entre les époux. La charia contient des règles strictes au
18 sujet du consentement dans le mariage, exige des éléments clairs et délibérés de
19 l'offre et de l'acceptance — à laquelle on fait également comme *al-ijab wal quabul* — et
20 empêche de façon très stricte les mariages forcés.

21 Donc, un distinguo très clair doit, en conséquence, être établi entre les punitions
22 *hudud* et la charia vue dans sa globalité. Les *hudud* sont des sanctions et des
23 punitions obligatoires... contraignantes fixées par le Coran, qui permet au défendeur
24 d'expier ses péchés. Les *hudud* ne sont que l'un des aspects de la charia et, comme je
25 vous l'expliquerai un peu plus tard, ils s'inscrivent dans les prérogatives du juge
26 islamique également connu comme le *cadi*. Et cette affaire nous donne la possibilité
27 d'établir cette distinction entre la charia vue dans sa globalité et les *hudud* qui sont
28 une composante séparée.

1 Pour ce qui est de l'interprétation de la charia, il existe quatre écoles de doctrines
2 principales dans l'islam sunnite, auxquelles on fait également référence comme
3 *madhahib*. Il s'agit de l'école hanafite, malékite, chaféite et hanbalite, qui doivent leur
4 nom aux quatre imams respectifs.

5 Le Coran et la sunna sont les sources principales de la charia, mais il existe
6 également des sources supplémentaires classées différemment, conformément à
7 chacun des *madhahib*. Cela inclut, par exemple : le consensus, connu également
8 comme *al-ijma* ; l'analogie, *al-qiyas* ; la coutume, *'urf* ; le bien public, *istislah* ; l'équité,
9 *istihsan* ; et le raisonnement progressif, *al-ijtihad*. Ses sources incluent également des
10 précédents émanant des pratiques des successeurs du Prophète, appelées également
11 *al-khulafa*, et des décisions de juges éminents. La charia contient également des règles
12 et une procédure qui doit être appliquées par un cadí lorsqu'il étudie certaines
13 affaires. Il y a, par exemple, les règles en matière d'enquête, en matière de
14 pénétration dans un domicile et perquisition du domicile, le pouvoir de commettre
15 ou de ne pas commettre un acte auquel — on fait également référence comme *al-*
16 *qudra* —, la connaissance (*'ilm*), l'intention (*qasd*) et le concept de l'incertitude (*al-*
17 *shubba*).

18 Il s'agit effectivement d'un système juridique complexe et les notions, les droits et les
19 devoirs dictés dans la charia sont connus du profane d'une communauté telle que la
20 communauté de Tombouctou. L'interprétation et la mise en œuvre des sources de la
21 charia sont complexes et ne sont confiées qu'à des personnes qui sont considérées
22 parmi les érudits, que l'on connaît également comme les oulémas. À Tombouctou,
23 les oulémas étaient les imams, les marabouts, les notables et, bien sûr, les cadis.

24 Pendant des siècles, ces oulémas ont fourni orientations et conseils aux résidents de
25 Tombouctou et ont... les ont sensibilisés à la charia pendant des générations, et ce,
26 par les prêches, les réunions... dans le cadre de réunions régulières, dans les écoles
27 et les mosquées. Ils ont suivi l'école de pensée malékite, connue également sous *al-*
28 *madhhab al-maliki*.

1 Donc, il est manifeste que la charia a toujours fait partie intégrante de la vie
2 quotidienne de Tombouctou et, en 2012, Ansar Dine a maintenu cela. Pendant des
3 décennies, Tombouctou avait choisi de suivre l'école de pensée malékite et Ansar
4 Dine a également maintenu cela, et ce, afin de respecter les coutumes de la
5 communauté de Tombouctou. Il s'agit... il ne s'agit absolument pas d'un système
6 juridique étranger, tant s'en faut.

7 La cause de la Défense va également démontrer que les règles mises en œuvre en
8 2012 n'étaient pas nouvelles, mais étaient conformes aux demandes de la population
9 locale, et non seulement ces règles étaient connues de la population locale et
10 comprises par la population locale, mais elles étaient également réclamées par les
11 chefs locaux de Tombouctou, les notables et les imams, et ce, bien avant l'arrivée
12 d'Ansar Dine en 2012.

13 La Défense présentera des témoignages qui vont illustrer le fait que Tombouctou
14 avait été, bien avant l'année 2012, une société conservatrice. Les soi-disant nouvelles
15 règles en matière de conduite publique et comportement individuel faisaient partie,
16 également, des demandes persistantes présentées par les notables et les
17 représentants de Tombouctou aux instances dirigeantes.

18 Le 12 juin 2010, par exemple, une assemblée générale a eu lieu à Tombouctou et elle
19 était composée des chefs et dirigeants locaux. Ils ont adopté une résolution
20 appelée — en français : *(intervention en français)* « Résolution comité des mœurs,
21 assemblée générale du samedi 12 juin 2010 à la place Sankoré. » *(Interprétation)* Et ils
22 ont également adopté des conclusions qui sont expliquées par les témoins à
23 décharge.

24 Ces conclusions font état de la détérioration du respect pour l'islam et pour ses
25 valeurs culturelles à Tombouctou. Ils se sont plaints de nombreux aspects de la
26 société moderne de Tombouctou, avec le code vestimentaire suggestif qui lamine ces
27 valeurs et l'attitude passive des autorités étatiques à protéger ces valeurs. Ils ont
28 réclamé la création d'un comité des mœurs pour mettre en œuvre le point de vue

1 conservateur de la résolution. Ils ont demandé la ségrégation des sexes sur... lors des
2 rassemblements de plage et l'interdiction d'un spectacle païen appelé « Miss
3 ORTM ».

4 Ces demandes incluent également la mise en œuvre stricte ou le respect très strict du
5 Ramadan et du Maouloud, et ce, en référence aux personnes qui n'observaient pas le
6 Ramadan et qui allaient dans des fêtes appelées le « *Balani Show* », qui avait lieu
7 pendant le Maouloud et qui ont provoqué outrage parmi les membres dirigeants de
8 la société de Tombouctou.

9 La liste est fort longue, je pourrais poursuivre.

10 Comme les témoins à décharge le montreront, ces... ces demandes représentaient la
11 voix de Tombouctou bien avant l'arrivée de... d'Ansar Dine, et ce, par le truchement
12 des chefs et conseillers de quartier, des imams, des prêcheurs, des pères et des mères
13 de famille, des jeunes locaux et des associations islamiques. Il s'agissait du fruit, du
14 produit de nombreuses assemblées, réunions et de la mobilisation intensive de la
15 population locale, et ce, de la part des chefs... des jeunes chefs, des imams et des
16 dirigeants.

17 J'en arrive maintenant au système de justice. La déclaration liminaire du Procureur
18 faisait référence à un Tribunal islamique qui avait été irrégulièrement constitué. Une
19 fois de plus, le Procureur nous présente sa propre version d'un système... d'un
20 système de justice idéal, une version que ne correspond absolument pas à la réalité
21 religieuse et socioculturelle du nord du Mali.

22 Les témoins de la Défense démontreront comment le nord du Mali n'a jamais connu
23 de système... le système de justice officiel dont parle le Procureur. La justice étatique
24 a toujours été étrangère et méconnue dans le nord du Mali. La justice étatique
25 signifiait qu'il fallait voyager pendant 1 000 kilomètres seulement pour trouver un
26 avocat en exercice, qui demandait des honoraires exorbitants, qui parlait une langue
27 différente, et cela signifiait qu'il fallait payer l'avocat... un honoraire de juge pour
28 compenser le... ce qui était payé au juge dans le cadre de subornation.

1 En 2011, une étude a conclu qu'il y avait seulement 270 avocats, à l'époque, pour une
2 population entière de 15 millions de personnes au Mali, et que la plupart se
3 trouvaient à Bamako, à au moins un millier de kilomètres de Tombouctou et encore
4 plus loin pour les zones plus éloignées.

5 Malheureusement le système de la justice étatique dans le nord du Mali a été,
6 pendant des décennies, illégitime et peu pertinent. La justice coutumière n'était pas
7 la deuxième meilleure option ; c'était la seule option.

8 Comme les témoins de la Défense le montreront, le nord avait été choisi... avait
9 choisi, bien avant l'année 2012, le juge islamique, connu eu également comme le
10 cadi, pour régler leurs différends en ayant recours, une fois de plus, à la charia, avec,
11 donc, un ensemble de lois qui sont connues comme étant dictées par le Coran et les
12 enseignements du Prophète — que la paix de Dieu soit sur lui.

13 Le cadi répondait à leurs exigences pour obtenir un système de justice rapide,
14 équitable, accessible, non corrompu et, c'est encore plus important, un système de
15 justice qui explique, car le cadi n'était pas seulement reconnu par les autorités... les
16 instances et les autorités de l'État, mais était également consulté par les juges d'État
17 dans certaines affaires, notamment dans des situations complexes qui avaient des
18 répercussions sociales pour la communauté.

19 Par exemple, je vais citer un extrait d'une étude de cas qui a utilisé le... l'étude AFRO
20 Baromètre, pour résumer la dynamique entre la justice étatique et les cadis.

21 Et je souhaiterais que l'interprétation soit faite — je m'adresse à la cabine arabe et la
22 cabine anglaise, puisque la citation est en français.

23 *(Intervention en français)* « i. Le Mali est l'un des pays sondés où la confiance dans les
24 autorités traditionnelles est particulièrement forte et dépasse largement le taux de
25 confiance dans les institutions étatiques. De plus, les autorités traditionnelles et
26 religieuses sont les autorités les plus consultées pour résoudre les conflits.

27 li. Les autorités traditionnelles — critères administratifs et de savoirs—, mais aussi
28 religieuses, dans le cas des cadis, dans la région de Tombouctou, se substituent à la

1 justice étatique du fait de la faible présence et des capacités limitées de l'État dans la
2 gestion des conflits locaux.

3 Iii. Un effet de substitution très fort constaté pendant la crise de 2012 et 2013.... un
4 effet de substitution très fort a été constaté pendant la crise de 2012 et 2013. Dans les
5 régions que l'administration, l'armée, les juges, les instituteurs et les... et les élus
6 locaux ont quittés, les autorités traditionnelles et religieuses — chefs de villages, de
7 quartiers et de fractions, notables, cadis et imams — ont repris la gestion publique,
8 notamment par la mise en place de mesures humanitaires pour assurer la survie des
9 populations dans les zones occupées par les groupes djihadistes. Ce sont aussi elles,
10 pourtant, qui ont collaboré et négocié avec les groupes armés djihadistes. » Fin de
11 citation.

12 (*Interprétation*) Monsieur le Président, Mesdames les juges, ceci démontre non
13 seulement le manque de confiance en la justice étatique, mais également le besoin,
14 pour les autorités religieuses, notamment le cadi, à prendre le relais pour survivre et
15 pour assurer la survie de la population. Cette substitution existait avant 2012. Elle fut
16 ce qui a sauvé la population pendant l'année 2012 grâce à la gestion publique,
17 l'assistance humanitaire et la collaboration avec les groupes présents.

18 Les témoins à décharge parleront de la justice islamique, en 2012, qui leur a fourni
19 toute une gamme de services, qu'il s'agisse de régler leurs problèmes familiaux
20 quotidiens, qu'il s'agisse de régler des litiges commerciaux ou fonciers, de leur
21 fournir une dissuasion par rapport aux crimes principaux et à la corruption, la
22 sécurité dans leurs foyers, leurs magasins et sur les routes. Ils témoigneront et
23 parleront du fait que la justice étatique corrompue les avait abandonnés pendant des
24 décennies et ne leur a donné aucun choix si ce n'est d'avoir recours à la justice
25 religieuse. Le système des cadis avait été bien établi avant l'année 2012, et Ansar
26 Dine ne l'a pas remplacé, Monsieur le Président, Mesdames les juges ; il s'est
27 contenté simplement de le renforcer.

28 Le juge principal du Tribunal islamique en 2012, le juge Houka Houka, exerçait les

1 mêmes fonctions de cadi avant l'année 2012, pendant l'année 2012, et continue à le
2 faire à l'heure actuelle. Ses fonctions se sont tout simplement élargies en 2012. Et, du
3 fait de cet élargissement, il a été aidé par d'autres oulémas qui avaient été
4 soigneusement choisis pour interpréter les dispositions de la charia conformément à
5 l'école de doctrine malékite. En 2012, seul le cadi s'est vu confier la tâche de...
6 d'émettre des verdicts, notamment des punitions *hudud*. Et les oulémas étaient ceux
7 qui le consultaient et ceux avec qui il pouvait parler des notions complexes de la
8 charia.

9 La justice islamique à Tombouctou ne doit pas être analysée dans l'abstrait, dans le
10 vide ; elle doit être considérée dans le contexte de transition de l'époque. Car, sans ce
11 système en place en 2012, les litiges n'auraient pas été réglés, le crime n'aurait été
12 que la seule option, tout comme les exécutions sommaires, le banditisme et les
13 détentions prolongées sans autre forme de procès.

14 L'année 2012, à Tombouctou, fut une année critique avec des priorités critiques. Et la
15 priorité essentielle, à l'époque, consistait à empêcher ou prévenir le crime et la
16 corruption, à régler des litiges dans un délai raisonnable et assurer la sécurité des
17 foyers, des commerces, des négocees et des routes. Et cela a été obtenu par la justice
18 islamique du mieux qu'elle a pu. Il est impossible et irréaliste de s'attendre à avoir
19 une meilleure option. Car la justice islamique, Monsieur le Président, Mesdames les
20 juges, ont sauvé Tombouctou du chaos total. Et ce ne fut pas le seul motif pour avoir
21 recours à un juge religieux et pour l'obéir aucune réserve et sans poser de questions.

22 La justice est l'une des valeurs fondamentales de la charia. Parmi les 99 noms de
23 Dieu dans l'islam, Dieu est appelé « Al-Hakam » et « Al-Adl », ce qui signifie « le
24 juge impartial » et « le juste absolu ». Ces enseignements et règles ne peuvent tout
25 simplement pas être remises en question par le profane. Le Coran a insisté à bien des
26 égards sur les ordres donnés aux fidèles qui doivent obéir à Dieu, à son Prophète et à
27 ceux à qui l'autorité a été confiée. Cette autorité divine ne peut pas être transmise à
28 un profane, mais à une personne qui a la sagesse et, surtout, qui a la connaissance du

1 Coran et des enseignements du Prophète — que la paix de Dieu soit sur lui. C'est là
2 où la légitimité d'un cadi prend une importance considérable. Car un cadi fait partie
3 des oulémas, la communauté lui fait confiance et lui confie la tâche sacrée
4 d'interprétation et de mise en œuvre de la parole de Dieu.

5 Le cadi était l'autorité divine qui devrait être obéie et que l'on ne pouvait pas
6 remettre en question. Des entités telles que la Police islamique et les membres de la
7 Police islamique, tel que M. Al Hassan, qu'il s'agisse du plus faible échelon jusqu'au
8 plus... à l'échelon le plus élevé, avaient la même obligation. Aucun membre de la
9 Police islamique ne venait des oulémas ou n'avait voix au chapitre lorsqu'un
10 jugement était rendu par le cadi. Il n'avait pas le choix, il ne... il fallait qu'ils
11 exécutent les verdicts. Obéir au cadi signifiait obéir à Dieu, défier le cadi signifiait
12 défier Dieu et être considéré comme un apostat — que l'on connaît également
13 comme *murtad*. Être appelé un *murtad*, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
14 est l'une des accusations les plus graves dans l'islam et, dans cette région du monde,
15 c'est une accusation qui est passible de mort.

16 Alors, non seulement le cadi mettait en œuvre la parole de Dieu, mais il honorait
17 également les devoirs qui font partie de la vie de tous les fidèles. Il s'agissait de
18 devoir, ce n'est pas un choix ; il s'agit de... d'être au service de Dieu et de la
19 communauté, de promouvoir le bien (*ma'ruf*) et de changer le mal (connu également
20 comme *munkar*). Et ce qui est encore plus important, il y avait le devoir d'obéir à la
21 voie tracée par Dieu et dictée par le Coran, un devoir d'agir contre le mal ou, s'il y a
22 inaction, l'inaction serait une violation de l'allégeance envers Dieu. C'est cette
23 obligation qui a poussé les notables de Tombouctou à convoquer une assemblée des
24 mœurs en 2010, par exemple, à présenter des recommandations contre les pratiques
25 qui ne respectaient pas le patrimoine culturel et religieux de Tombouctou. C'est
26 également cette obligation qui a incité certaines des personnes locales à rejoindre
27 Ansar Dine en 2012. Ces devoirs ne vont pas disparaître au fil de temps. Et l'État n'a
28 pratiquement rien fait, pour ne pas dire rien fait du tout, pour permettre au... au

1 peuple du nord de respecter ces devoirs.

2 Donc, comment est-ce que ces... ce peuple peut respecter ses devoirs sans un système
3 en place qui étayent ses valeurs ? L'inaction n'est tout simplement pas une option.
4 L'inaction... À l'inaction de l'État ne peut pas correspondre l'inaction. Le peuple du
5 nord pratique une religion qui punit l'inaction et qui oblige les fidèles à prendre des
6 mesures contre l'injustice, le banditisme et la corruption. Et il y a le devoir d'un
7 homme à faire en sorte de subvenir aux besoins de sa famille, à protéger sa
8 communauté, à développer et à reconstruire son pays.

9 Sans un système compatible, qui prend en considération tous ces paramètres, cette
10 obligation aurait conduit la population à prendre les choses en main ou à se
11 raccrocher au moindre espoir de sauvetage qui aurait pu faire en sorte que leur
12 demande soit respectée, ne serait-ce que pour quelques mois. Certains ont convoqué
13 des assemblées générales et ont présenté leurs demandes à l'État pour protéger les
14 valeurs religieuses de la ville. D'aucuns ont rejoint des groupes qui les ont aidés à
15 combattre l'injustice et l'insécurité. Mais la plupart, sans aucun doute, sont devenus
16 victimes du cycle perpétuel d'une rébellion qui suit une autre rébellion et d'un coup
17 d'État qui suit un autre coup d'État.

18 Monsieur le Président, Mesdames les juges, en 2012, c'était un système que les
19 résidents de Tombouctou connaissaient, un système qui respectait leurs demandes
20 ainsi que leurs devoirs et qui leur fournissait justice et non pas des notions abstraites
21 des tribunaux occidentaux modernes qui sont pratiquement impossibles à obtenir.

22 Alors, ce n'est peut-être pas la forme de justice idéale du Procureur, mais si Ansar
23 Dine avait mis en œuvre le système préconisé par le Procureur, ce... il aurait
24 constitué de nouvelles règles qui auraient été assez étrangères et méconnues des
25 résidents de Tombouctou.

26 Ceci met un terme à mon exposé, Monsieur le Président.

27 Et j'aimerais, avec votre aval, donner la parole à ma collègue M^e Mélissa Beaulieu
28 Lussier.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:05:33] Mais merci beaucoup, Maître
2 Youssef, pour votre brillante présentation.

3 Alors, la parole est à Maître... Pardonnez-moi, j'ai oublié le... le nom. C'est Maître... ?

4 M^e BEAULIEU LUSSIER : [12:06:06] Beaulieu Lussier.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:06:06] Beaulieu Lussier. Merci.

6 M^e BEAULIEU LUSSIER : [12:06:06] Monsieur le Président, Honorables juges,
7 M. Al Hassan n'est pas poursuivi pour avoir personnellement forcé une femme à se
8 marier ni d'avoir commis de viol ou réduit de femmes en esclavage sexuel. Il est
9 poursuivi pour avoir contribué à la mise en place d'un système de mariage forcé et
10 d'abus sexuel de femmes à Tombouctou en 2012.

11 La Défense vous soumet que, en fait, un tel système de mariage forcé n'a pas existé.
12 Si certains mariages ont été, en effet, conclus entre la population locale et des
13 membres de l'organisation, alors qu'Ansar Dine était présent à Tombouctou, ça ne
14 s'inscrivait pas dans un plan commun ou une politique organisationnelle. Ce sont
15 des mariages ordinaires tels qu'ils étaient conclus à Tombouctou avant l'arrivée
16 d'Ansar Dine.

17 M. Al Hassan n'a certainement pas contribué à l'instauration d'une telle politique
18 organisationnelle ou de pan... plan commun pour forcer des femmes à se marier à
19 leurs membres ou pour abuser sexuellement des femmes de Tombouctou. Il n'y a
20 pas non plus l'ombre d'une preuve qui permet d'établir que M. Al Hassan avait la
21 connaissance de telles allégations.

22 Je vous entretiendrai donc sur l'absence de système de mariage forcé à Tombouctou,
23 sur l'absence de preuve de la connaissance de M. Al Hassan et sur la contamination
24 de la preuve par certaines ONG à Tombouctou.

25 D'entrée de jeu, Ansar Dine était un groupe religieux qui respectait les
26 enseignements du Coran et appliquait la charia. Tel que mon collègue vient tout
27 juste de vous expliquer, c'était une organisation qui n'acceptait pas les viols ni les
28 mariages forcés. Toute personne qui commettait ce genre de crime s'exposait à une

1 condamnation et à une punition.

2 Le Procureur admet, lui-même, dans son mémoire préalable au procès, que — et je
3 cite en anglais : (*Interprétation*) « (*portion non interprétée*) ou les règles imposées par
4 les... l'organisation à Tombouctou. » Fin de la citation.

5 (*Intervention en français*) Le Procureur fait donc fausse route en affirmant que le
6 groupe contractait ce genre de mariage et, surtout, aux fins de servir... aux fins de
7 permettre aux membres du groupe de satisfaire leurs besoins sexuels et que la
8 violence sexuelle était tolérée et même permise au sein du groupe.

9 De plus, et à titre d'exemple, un membre de la Police islamique a été accusé et
10 condamné à recevoir 100 coups de fouet lorsque le Tribunal islamique a conclu, dans
11 son jugement, que ce dernier avait commis un viol. Le fait d'avoir porté une arme a,
12 d'ailleurs, été considéré par le tribunal comme un facteur aggravant. Et le châtiment
13 fut exécuté en public afin de servir d'exemple et d'avoir un effet dissuasif sur les
14 autres membres du groupe qui seraient tentés de commettre ce genre de crime.

15 Le Procureur a présenté la preuve devant cette Cour que des femmes avaient été
16 violées à la Banque malienne de solidarité — BMS — en raison de l'environnement
17 permissif qui existait à cet endroit, alors que le groupe s'y trouvait. Or, la Chambre a
18 déjà entendu des témoins du Procureur qui n'étaient pas au courant que des femmes
19 avaient été détenues à la BMS alors que la Police islamique s'y trouvait. Et que si tel
20 avait été le cas, ils l'auraient su. Et donc, M. Al Hassan n'était plus sur place. Des
21 témoins de la Défense confirmeront ce fait.

22 Les mariages qui ont eu lieu à Tombouctou en 2012 ont été conclus en conformité
23 avec la tradition existante à Tombouctou avant, pendant et après 2012. Cette
24 tradition était acceptée non seulement par la population, mais également par l'État. Il
25 s'agissait de la manière ordinaire de conclure des mariages. Après et avant 2012, les
26 mariages étaient traditionnels et étaient conclus devant un cadi ou un ouléma, imam
27 à Tombouctou. Le document signé par l'autorité religieuse faisait état de contrat de
28 mariage. Les mariages à Tombouctou n'étaient pas célébrés devant des... des

1 autorités étatiques, mais plutôt religieuses.

2 Des témoins de la Défense viendront expliquer que, en 2012, pour que mariage ait
3 lieu, le consentement des parents ou du gardien de la femme était obtenu par les
4 membres du groupe. Parfois, on pouvait avoir recours à des intermédiaires pour
5 négocier le mariage. Une dot était convenue et le mariage était célébré suivant les
6 coutumes locales établies.

7 La pratique entourant les mariages à Tombouctou était conservatrice, et ce, bien
8 avant 2012. Ansar Dine n'a pas créé ou n'est pas la cause de ces pratiques. D'ailleurs,
9 une lecture de l'État du droit familial au Mali nous éclaire sur la manière dont la
10 femme était traitée dans le cadre de l'union maritale. En effet, au début des
11 années 2000 et pour environ une décennie, des efforts continus d'organisations
12 locales et internationales de défense des droits de la femme ont mené un projet de
13 réforme du code du droit de la famille malienne considéré comme discriminatoire.
14 Tout particulièrement, les prévisions prévoyant que la femme était inférieure à son
15 mari, qu'elle lui devait obéissance durant le mariage et que la femme puisse être
16 mariée aussi jeune qu'à l'âge de 15 ans ; alors que l'homme... pour l'homme, l'âge
17 légal est fixé à 18 ans.

18 Le Parlement malien acceptera ce nouveau code en 2009, ce qui sera suivi par des
19 manifestations à Bamako, Tombouctou et Mopti contre cette réforme, les
20 manifestants soutenant, notamment, qu'elle était incompatible avec l'islam et avec les
21 fondements de la société malienne.

22 Le Président du Mali choisira, finalement, de ne pas adopter cette réforme et un
23 nouveau code, beaucoup moins favorable aux femmes, sera finalement adopté
24 en 2011, soit avant Ansar Dine à Tombouctou.

25 Le Procureur admet lui-même dans son document contenant les charges que,
26 traditionnellement, les mariages à Tombouctou nécessitaient le consentement de la
27 famille. C'est ainsi que les mariages étaient conclus dans la région.

28 Que nous soyons d'accord ou non avec la manière traditionnelle et conservatrice de

1 conclure des mariages à Tombouctou, qu'on la trouve rétrograde... rétrograde ou ne
2 respectant pas les droits des femmes, ça ne veut pas nécessairement dire que cette
3 pratique est criminelle.

4 Et à Tombouctou en 2012, qu'arrivait-il si la famille ou... ou la future épouse refusait
5 la demande en mariage d'un membre du groupe ? Eh bien, des témoins de la
6 Défense viendront expliquer que rien ne se produisait. La femme n'était pas mariée
7 avec l'homme en question. Et elle et sa famille n'avaient pas à craindre de
8 représailles ou de... de persécution à leur encontre. Les membres du groupe ne
9 cherchaient pas à prendre avantage d'un environnement coercitif afin de prendre des
10 épouses.

11 Une membre de la famille d'un témoin du Procureur qui a allégué avoir été forcée à
12 se marier, qui a témoigné que sa famille avait reçu des menaces pour que l'union ait
13 lieu, viendra expliquer à la Cour que sa famille n'avait pas reçu de menaces pour que
14 l'union ait lieu. Ce témoin viendra expliquer à la Cour que sa famille n'a pas reçu de
15 menaces quelconques, qu'elle voyait le membre de sa famille tout au long de la
16 durée de son mariage, qu'elle allait la visiter chez elle, qu'elle voyait même son mari
17 occasionnellement. La voisine de cette femme viendra expliquer à la Cour qu'elle
18 voyait cette femme dans le quartier alors qu'elle était mariée à un membre du
19 groupe. Cette femme n'a pas été emmenée et enfermée contre son gré.

20 Ni les circonstances de ces mariages ni les mariages en eux-mêmes n'ont été conclus
21 parce qu'un environnement coercitif existait. Il ne s'agit pas de mariage forcé tel que
22 prévu par la jurisprudence, notamment dans l'affaire *Ongwen*. Et ces jugements ne
23 s'inscrivaient pas dans un système.

24 Des témoins de la Défense viendront expliquer que les membres d'Ansar Dine
25 n'étaient aucunement encouragés à marier des femmes locales, ne se voyaient pas
26 offrir une femme lorsqu'ils joignaient le groupe, comme on pourrait s'attendre d'un
27 système ou d'une politique organisationnelle. Même que, et selon un témoin du
28 Procureur, les femmes étaient heureuses de se marier à des membres du groupe. Ce

1 n'était pas honteux. Ils étaient les personnes en charge de la ville. Et ce n'est qu'après
2 l'intervention française que c'est devenu mal vu.

3 Ce même témoin, à la question de la Défense à savoir si, en 2012, certaines familles
4 avaient encouragé leurs femmes... leurs filles à épouser ces dirigeants, parce que les
5 familles avaient eu l'impression qu'elles pourraient bénéficier de la position du mari
6 à Tombouctou, le témoin a répondu au transcrit 046 : « Oui, oui, je pense que le
7 facteur principal, c'était le facteur économique, parce que la ville se trouvait dans
8 une situation très mauvaise et ces gens disposaient de moyens financiers
9 substantiels. Alors, c'est comme si une famille pauvre pouvait se marier à une
10 famille riche. »

11 Et à la question de la Défense, à savoir si ce sont les familles elles-mêmes qui ont
12 exercé une pression, le témoin a répondu ainsi — toujours au transcrit 046 : « Oui.
13 Quelques fois, il y avait des pressions exercées par la famille ou par la fille
14 elle-même, parce que celle-ci ne voyait pas... ne voyait pas comment elle pourrait
15 espérer avoir une vie sexuelle sinon par le biais du mariage. »

16 Maintenant, au niveau de la connaissance de M. Al Hassan, aucune preuve ne
17 permet non plus d'établir qu'il avait la connaissance d'un quelconque système et de
18 la perpétration de violence sexuelle.

19 Un témoin du Procureur impliqué dans les programmes en lien avec les violences
20 sexuelles et basés sur le genre à Tombouctou, un juriste, un homme qui a témoigné
21 qu'il était plutôt sympathisant à la cause des victimes, qui cherchait activement, à
22 l'époque, des victimes, a lui-même affirmé que, sur les sept cas de mariage forcé qu'il
23 a documentés à Tombouctou en 2013 dans le cadre de ses activités, il considérait que
24 deux d'entre eux étaient des mariages précoces, c'est-à-dire que la femme n'avait pas
25 18 ans et qu'il y avait eu consentement pour quatre autres.

26 Une personne proche d'un témoin du Procureur affirmera, dans le cadre de la
27 défense, que le membre... qu'un membre de sa famille ne s'est jamais plaint de
28 mauvais traitements ou du fait qu'elle n'avait pas consenti à son mariage avec un

1 membre du groupe.

2 Monsieur le Président, Honorables Juges, si un activiste en droits humains qui
3 cherchait activement des victimes de mariage forcé n'arrive pas à en... en trouver, si
4 une personne proche d'une femme ayant été mariée à un membre des groupes
5 en 2012 ne rapporte pas de plaintes particulières de celle-ci, on ne peut s'attendre à
6 ce que M. Al Hassan, en 2012, sache que des femmes étaient mariées de force à des
7 membres d'Ansar Dine.

8 Au sujet des violences sexuelles alléguées ayant eu lieu à la BMS, des témoins de la
9 Défense viendront également corroborer la preuve entendue à l'effet qu'il n'y avait
10 pas connaissance de femme détenue durant la période où la Police islamique se
11 trouvait à la BMS. M. Al Hassan ne pouvait être au courant de ce qui se déroulait à la
12 BMS après son départ de cet endroit.

13 Alors, pourquoi autant de femmes ont affirmé avoir été forcées de se marier à
14 Tombouctou et victimes de violence sexuelle ?

15 En fait, ce qui s'est passé et selon le cas de la Défense qui vous sera présenté, c'est
16 que les ONG se sont créées en urgence à Tombouctou, suite à la crise de 2012. Elles
17 n'étaient pas préparées à récolter des témoignages de potentielles victimes. Malgré
18 les meilleures intentions, elles n'avaient ni la formation ni les ressources nécessaires
19 pour questionner des potentielles victimes et récolter leurs témoignages sans
20 potentiellement contaminer la preuve. Les ONG ont utilisé des méthodes
21 d'interview qui ne répondent pas au standard judiciaire, ont montré des photos, des
22 vidéos, ont utilisé un langage précis qui ont contaminé les souvenirs et la preuve,
23 potentiellement.

24 Et c'est cette même... Et c'est cette même preuve qui a été utilisée par le Procureur
25 dans ce dossier. Les témoins du Procureur en ce qui concerne les mariages forcés et
26 les violences sexuelles sont les mêmes qui ont été interrogés par les ONG à l'époque
27 avec les mêmes intermédiaires impliqués à l'époque.

28 La Défense présentera de la preuve à l'effet que certaines ONG se sont vues

1 contraintes de gonfler leurs statistiques, de mentir sur le nombre réel des victimes,
2 de pousser des femmes à adopter un langage de victime afin de remplir les objectifs
3 fixés par les bailleurs de fonds qui financent, qui font vivre ces ONG. Certaines ONG
4 conduisaient des sessions de préparation au témoignage, recadrant le langage à
5 utiliser par les victimes ainsi que leurs expériences.

6 Un témoin du Procureur a affirmé, lors de son contre-interrogatoire, en référant à la
7 session de préparation conduite par une association de victimes avec elle — et je vais
8 citer le transcrit 153 en anglais : (*Interprétation*) « Question : Madame le témoin, je
9 vous ai demandé si, plus tôt, lorsque vous avez dit : “ils nous aideraient à dire tout
10 ce qui nous était arrivé”, est-ce que vous vouliez dire qu'ils vous ont aidé à trouver
11 les mots ?

12 Réponse : Oui. Ce que je vous ai dit, je veux revenir sur cela. Si quelqu'un vous aide
13 à dire les mots de la bonne façon, pour mieux interpréter les choses, je pense que cela
14 aide. Ils ne m'ont pas aidée sur le plan pécuniaire en me donnant de l'argent, mais ils
15 m'ont aidée à traduire et interpréter les mots que nous devions dire. »

16 (*Intervention en français*) « Les mots que nous devions dire »

17 Un rapport de Freedom House.... Freedom House, une organisation au financement
18 américain qui était à Tombouctou à la suite des événements suivant les
19 problématiques... souligne les problématiques rencontrées par l'association de
20 victimes WiLDAF, une des organisations des victimes les plus actives à
21 Tombouctou, selon le cas du Procureur. Et je vais lire un extrait de ce rapport :
22 (*Interprétation*) « Pendant la documentation, WiLDAF-Mali a dit avoir rencontré
23 des... des plaintes de fausses victimes et ont noté que certaines personnes
24 interviewées étaient incohérentes de manière répétée lorsqu'elles relayaient les faits
25 et ne pouvaient pas de donner de détails spécifiques, semblaient être plus
26 préoccupées par l'aide financière qu'elles... et semblaient donner des réponses
27 influencées. Et ces personnes interviewées ne pouvaient pas confirmer leur
28 expérience. »

1 *(Intervention en français)* Les victimes ont toutes été préparées par les mêmes ONG. À
2 défaut d'avoir instauré une méthodologie de travail visant à éliminer les risques de
3 biais ou de contamination, la valeur probante de cette preuve se voit
4 malheureusement affaiblie.

5 Monsieur le Président, Honorables Juges, vous avez entendu des témoins du
6 Procureur raconter leur viol et les conditions de leur mariage avec des membres du
7 groupe. Certains événements qui ont été rencontrés... qui ont été racontés sont
8 potentiellement arrivés, mais les circonstances dans lesquelles elles sont survenues
9 ont été exagérées ou déformées, et ce, suite au processus par lequel les potentielles
10 victimes sont passées au travers avec les ONG — et je souligne — sans que ces ONG
11 aient eu de mauvaise intention ou aient agi de manière délibérée.

12 À la lumière de ces problématiques de potentielles contaminations par les ONG,
13 quel poids pourra être accordé au témoin... au témoignage des témoins du
14 Procureur, ces témoins ayant été interviewés à l'origine par ces ONG ?

15 Cette preuve dont la valeur probante et l'indice de fiabilité est faible ne devrait
16 permettre de condamner M. Al Hassan pour ces crimes. Et le simple risque de
17 contamination et d'impact sur la fiabilité de la preuve ne devrait servir pour
18 condamner un individu dans le cadre d'un procès pénal international.

19 Et, finalement, et je réitère, M. Al Hassan ne pouvait avoir la connaissance ou
20 l'intention requise pour arriver à un verdict de culpabilité sur ces chefs d'accusation.

21 Cela conclut mon intervention.

22 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

23 Et avec votre permission, je cède la parole à ma consœur M^e Sarah Marinier Doucet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:30:56] Merci beaucoup, Maître Beaulieu
25 Lussier, pour votre brillante présentation.

26 Et, maintenant, je donne la parole à votre consœur Maître...

27 M^{me} MARINIER DOUCET : [12:31:10] Marinier Doucet.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:12] ... Marinier Doucet.

1 Vous avez la parole, Maître.

2 M^{me} MARINIER DOUCET : [12:31:18] Monsieur le Président, Mesdames les juges,
3 M. Al Hassan a été torturé durant sa détention au Mali. Durant cette détention par
4 les autorités maliennes, l'équipe du... du Procureur de la CPI a rencontré
5 M. Al Hassan et a obtenu des déclarations de sa part. Ces déclarations ont formé la
6 base de la requête pour un mandat d'arrestation, la confirmation des charges et le
7 mémoire préalable au procès contre M. Al Hassan.

8 Dans le cadre du dossier de la Défense, la Défense démontrera que M. Al Hassan a
9 bien été torturé, que cette torture a eu un impact flagrant sur la fiabilité des
10 déclarations et qu'aucun poids n'aurait dû être donné à ces déclarations et surtout
11 aucun poids ne devra être donné à ces déclarations durant la détermination de la
12 culpabilité de M. Al Hassan.

13 De mai 2017 à mars 2018, M. Al Hassan était détenu à la Sécurité d'État au Mali. Cet
14 établissement est un lieu de détention jugé illégal *incommunicado* qui ne relève pas de
15 la justice et au sein duquel aucun contrôle n'est permis ni par les organes des
16 Nations Unies ni par le Comité international de la Croix-Rouge. La précarité des
17 conditions de détention en ce lieu n'est pas un secret, mais relève bien de la sphère
18 publique. Ainsi, plusieurs rapports peuvent être cités qui supportent ces faits,
19 notamment des rapports publiés par l'organisation Human Rights Watch et d'autres
20 articles d'instituts de recherche indépendants. Ces articles coïncident avec la période
21 où M. Al Hassan était détenu à la Sécurité d'État.

22 Néanmoins, M. Al Hassan était détenu en ce lieu durant près d'un an avant qu'un
23 mandat d'arrestation de la CPI ne soit émis et que son transfert ne soit effectué à
24 La Haye.

25 Tout au long de cette année de détention à la Sécurité d'État, le Procureur a
26 rencontré M. Al Hassan afin de l'interroger, pour un total de 19 journées
27 d'interrogatoire.

28 D'autres témoins du Procureur dans la même situation, ou une situation similaire,

1 ont aussi été rencontrés par le Bureau du Procureur dans le cadre de leurs enquêtes
2 sur la situation du Mali.

3 L'équipe de la Défense vous démontrera, Monsieur le Président, Mesdames les juges,
4 que les informations obtenues lors de ces interrogatoires n'ont pas l'indice de fiabilité
5 nécessaire pour être retenues en preuve. La Défense amènera des témoins factuels
6 qui seront en mesure de corroborer les conditions de détention telles que décrites par
7 M. Al Hassan ainsi que de discuter de la réalité pour les populations, notamment
8 touareg, qui sont détenues à la Sécurité d'État.

9 Et afin de contextualiser le tout, la Défense comptera sur plusieurs experts afin
10 d'analyser les cicatrices toujours présentes sur le corps de M. Al Hassan, de
11 déterminer les effets d'une telle détention sur les capacités cognitives de
12 M. Al Hassan, et finalement démontrer que les éléments de preuve obtenus au
13 moment où M. Al Hassan et d'autres témoins étaient détenus sous ces conditions ont
14 un faible niveau de fiabilité.

15 La Défense souhaite le préciser : elle n'avance pas que les enquêteurs de la CPI ont
16 eux-mêmes torturé M. Al Hassan ainsi que les autres détenus de la Sécurité d'État. Il
17 n'en était pas le cas.

18 Toutefois, les procès-verbaux obtenus lors des entretiens des enquêteurs de la CPI
19 avec les détenus de la Sécurité d'État pendant qu'ils étaient en constante situation de
20 peur, de menaces, de coups, menottés, que la salle d'interrogatoire où avaient lieu les
21 rencontres était elle-même supervisée par les gardes mêmes qui battaient les
22 détenus, eh bien, ce contexte de peur ne disparaît pas et perdure au-delà du moment
23 où les coups sont donnés. Une situation de peur, de stress incontrôlable, un
24 traumatisme émotionnel, des effets PTSD peuvent mener à des déclarations fausses ;
25 et la Chambre ne peut se fier sur ces déclarations afin d'arriver à un verdict de
26 culpabilité.

27 Plusieurs témoins de la Défense démontreront qu'en 2017, à la veille de son
28 arrestation par les forces Barkhane, M. Al Hassan habitait avec sa famille à Zorho, un

1 village à l'est de Tombouctou. Il était membre de l'organisation du Congrès pour la
2 justice dans l'Azawad, la CJA.

3 Al Hassan ne travaillait pas avec les organisations terroristes, au contraire. Le CJA,
4 comme le démontreront plusieurs témoins, travaillait à la mise en œuvre de l'accord
5 de paix de 2015. Une telle organisation n'aurait jamais accepté qu'un de ses membres
6 ne soit aussi membre d'un groupe comme Al-Qaïda, puisque cela aurait été contraire
7 à l'objectif même du CJA.

8 M. Al Hassan habitait donc Zorho, et cela, tout le monde le savait. Il ne vivait pas en
9 se cachant. À la fois la représentation des Nations Unies au Mali — la MINUSMA —
10 et Barkhane savaient où il était et ce qu'il faisait ; et même qu'à titre de membre du
11 CJA, M. Al Hassan collaborait avec les forces Barkhane et la MINUSMA.

12 Les témoins confirmeront qu'à cette époque, M. Al Hassan assistait les populations
13 locales qui avaient besoin de se déplacer, comme il avait une voiture. Il amenait les
14 gens malades aux hôpitaux les plus proches, il mettait au profit des populations
15 locales ses connaissances pharmacologiques.

16 Pourtant, alors que M. Al Hassan était en déplacement à Er-Interjeft, un village
17 toujours à l'est de Tombouctou, justement alors qu'il transportait une femme
18 enceinte à un centre de santé, des hélicoptères sont descendus là où il se trouvait et
19 ont embarqué M. Al Hassan. Il venait d'être arrêté par les forces Barkhane. Plusieurs
20 témoins expliqueront avoir cherché à obtenir des informations quant à cette
21 surprenante arrestation, mais Barkhane n'a pas pu fournir d'explications quant aux
22 raisons de son arrestation. D'ailleurs, il n'a jamais vu de juge ou été confronté à des
23 documents de cour qui auraient pu justifier son arrestation et transfert aux autorités
24 maliennes.

25 Après un court séjour à la base de Tombouctou, il fut transporté à Gao avant d'être
26 remis aux autorités maliennes.

27 Plusieurs témoins démontreront que le simple transfert aux autorités maliennes est
28 en soi une source de grand stress pour les Touareg, puisque la réputation des

1 traitements subis est bien connue.

2 Plusieurs témoins de la Défense corroborent le fait selon lequel la première journée à
3 la Sécurité d'État de M. Al Hassan a été empreinte de violence physique et
4 psychologique, un présage de l'année qui allait suivre. Notamment, M. Al Hassan,
5 comme d'autres, a été forcé à rester debout pendant huit à neuf heures, et battu s'il
6 tombait. Il a été battu avec un bâton, des câbles, des coups de poing. Il a eu plusieurs
7 sessions de tabassage entre des sessions de repos. Il a subi la *falaka*, c'est-à-dire
8 frapper la plante des pieds avec une canne. Il n'a pas pu boire d'eau. Il a subi
9 plusieurs simulations d'exécution avec un fusil à la tempe. Il a vu d'autres
10 prisonniers subir le même traitement, et notamment un codétenu qui était
11 gravement blessé.

12 Suite à cette première journée, il a été détenu à la Sécurité pendant près d'un an dans
13 une salle de détention sans fenêtre, sans accès au soleil, menotté pour plus de quatre
14 mois, 24 heures sur 24, sans pouvoir parler à sa famille. Et il était interrogé
15 régulièrement, tout au long de sa détention, par différentes autorités, notamment les
16 enquêteurs de la CPI. Des témoins corroborent qu'il était amené aux rencontres
17 avec les enquêteurs de la CPI avec un capuchon sur le visage. Et son transport vers
18 les enquêteurs était assuré par les agents de la Sécurité d'État, les mêmes qui le
19 passaient à tabac et le maintenaient en situation de peur.

20 En déterminant la force probante des déclarations prises par le Procureur, le test est
21 subjectif. Ce ne sont pas simplement les actions des enquêteurs qui permettent de
22 déterminer la valeur probante des informations, mais la fiabilité selon les
23 circonstances de la personne rencontrée.

24 Je vous demande donc respectueusement, Monsieur le Président, Mesdames les
25 juges, de vous mettre à la place de M. Al Hassan.

26 Vous vous trouvez en détention, dans une petite salle, surpeuplée, sans lumière,
27 sans toilette ; on vous sort de cette pièce, et la personne même qui vous a
28 précédemment tabassé vous met un capuchon sur la tête. Vous... Vous savez être

1 détenu dans un contexte hors la loi ; vous n'avez pas vu de juge depuis votre
2 arrestation. On vous amène dans une voiture, toujours menotté, capuchonné. Vous
3 avez vu d'autres détenus disparaître, et vous croyez fermement que vous allez
4 mourir. Une prière est récitée dans votre tête. Le chauffeur vous insulte tout au long
5 de la route. La voiture arrête, on vous sort de la voiture, toujours capuchonné,
6 menotté. Une fois assis sur une chaise, on vous retire le capuchon et, alors que vos
7 yeux s'habituent tranquillement à la lumière soudaine, vous... vous remarquez que
8 la personne qui a retiré votre capuchon, toujours le même homme responsable de
9 vos blessures. Puis, face à vous, une table comprenant un panel d'inconnus. Ce n'est
10 pas la première fois que vous êtes amené à être interrogé, et, dans ces sessions, les
11 menaces, les coups étaient fréquents. Ça fait déjà presque un mois que vous êtes en
12 détention, sous la peur constante. L'interrogatoire débute.

13 Les déclarations faites une fois le capuchon retiré ne peuvent être considérées
14 comme indépendant des conditions de détention — des coups, de la faim, de la
15 soif — subies depuis des jours. Ces conditions affectent la valeur probante, la
16 fiabilité des informations et, tel que le démontreront les témoins experts, la fiabilité
17 même des mémoires et des décisions prises par M. Al Hassan.

18 Les témoins du Procureur ont aussi corroboré les faits rapportés par M. Al Hassan,
19 notamment le témoin P-626, qui était détenu à la Sécurité d'État au moment de ses
20 interrogatoires avec le Procureur de la CPI. Lors de sa première rencontre avec le
21 Procureur, il était alors maintenu en confinement solitaire depuis deux mois. Il
22 n'avait pas vu de juge ni d'avocat. Il n'avait pas de contact avec le monde extérieur. Il
23 était menotté 24 heures sur 24. D'ailleurs, il était toujours menotté, à une des
24 rencontres avec le Procureur, puisque l'une d'elles avait brisé et ne pouvait être
25 retirée.

26 Les enquêteurs du Procureur ont bien offert un avocat de permanence (un *duty*
27 *counsel*) ; ils lui ont lu ses droits selon l'article 55-2 du Statut de Rome. À la fois
28 l'avocat de permanence et le témoin P-626 se sont plaints des conditions de

1 détention, lorsqu'ils ont rencontré l'équipe du Procureur.

2 Et je cite le transcrit de son contre-interrogatoire en audience publique — il s'agit du
3 transcrit 144 : « Question : Monsieur le témoin, est-il exact que, après avoir décrit
4 votre état de santé, vous avez insisté sur deux choses : le contact avec votre famille et
5 l'amélioration de vos conditions de détention ?

6 Réponse : C'est exact.

7 Question : Votre avocat a décrit vos conditions de détention comme étant
8 inhumaines. Est-ce que cela correspond à votre expérience à ce moment-là ?

9 Réponse : C'est le cas. »

10 Lors de son témoignage devant cette Cour, le témoin (Expurgé) a aussi déclaré qu'il
11 vivait une grande souffrance, au moment de ses interrogatoires avec la... les... la CPI,
12 et a demandé aux enquêteurs de l'amener en détention à la CPI plutôt que de le
13 laisser dans ces conditions.

14 Je cite toujours le transcript (Expurgé): « Question : Est-ce que vous aviez peur de ce
15 qui se passerait si l'Accusation vous laissait dans la situation dans laquelle vous
16 étiez ?

17 Réponse : On pouvait s'attendre à n'importe quoi, dans ces conditions. On peut
18 s'attendre à mourir de soif. Si je n'avais plus d'eau et si je frappais à la porte pour
19 demander à un garde de m'aider, il ne répondait que quand il le voulait bien. C'est
20 comme ça que ça marchait. »

21 La Défense compte sur des experts de premier plan afin de démontrer les effets
22 psychologiques de ces conditions de détention sur M. Al Hassan, les effets
23 physiques, et finalement l'impact de ces conditions sur les preuves obtenues par le
24 Procureur durant la détention de M. Al Hassan. Les experts que nous présenterons
25 sont très expérimentés dans la science de la torture, sur les raisons médicales et
26 psychologiques pour lesquelles la torture et les traitements inhumains entachent
27 irrévocablement toute déclaration subséquente.

28 Katerine Porterfield est une experte en psychologie ; elle travaille depuis 1998 au

1 *NYU School of Medicine*, elle est... et elle est spécialisée en évaluation et diagnostic de
2 traumatismes liés notamment à la torture. Elle a produit plusieurs rapports cliniques
3 concernant des individus détenus au sein de « *black sites* », notamment à
4 Guantanamo Bay. Elle a publié plusieurs articles quant à l'analyse et le traitement de
5 traumatismes et de la torture, et elle a notamment participé à la rédaction du
6 *Protocole d'Istanbul : le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou*
7 *traitements cruels, inhumains ou dégradants*.

8 Après avoir passé plusieurs heures avec M. Al Hassan à écouter le détail de ses
9 conditions de détention, d'arrestation et d'interrogatoire par les différentes autorités,
10 D^r Porterfield considère la situation de M. Al Hassan comme étant très sévère. Elle
11 considère M. Al Hassan comme crédible dans sa description des symptômes,
12 notamment puisqu'il n'exagère ni l'intensité ni la fréquence des symptômes.

13 D^r Porterfield a analysé les propos tenus par M. Al Hassan aux enquêteurs de la CPI
14 ainsi que le dossier médical de M. Al Hassan depuis son arrivée au centre
15 pénitencier de la CPI, et elle a déterminé que M. Al Hassan souffre de trouble de
16 stress post-traumatique avec symptômes dissociatifs.

17 Suite à l'analyse clinique des propos tenus par M. Al Hassan, D^r Porterfield estime
18 que M. Al Hassan a des symptômes attribuables aux effets de la torture et de
19 traitements cruels.

20 Cette torture, selon D^r Porterfield, inclut à la fois des abus directs et physiques tels
21 que les coups et les sessions de chiffonnage (de *waterboarding*), de rudes conditions
22 de détention ainsi que de la torture psychologique. Ceci a créé une... une situation de
23 *learned helplessness* (impuissance acquise), une situation où une personne qui
24 continue d'être maintenue dans un environnement au sein duquel il a été torturé
25 apprend que, peu importe ce qu'il fait, il ne pourra échapper aux conditions
26 coercitives. Dans cette situation, la victime arrête de se battre contre ses capteurs et
27 peut alors accepter de faire de fausses déclarations, parce qu'il a peur et même
28 s'attend à avoir des préjudices supplémentaires. D^r Porterfield sera en mesure de

1 décrire le détail des éléments qui permettent de déterminer que M. Al Hassan
2 souffrait d'impuissance acquise au moment de ses interrogatoires avec le Procureur
3 de la CPI.

4 D^r Porterfield conclut dans son rapport — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « Les
5 multiples personnes et autorités qui géraient M. Al Hassan ont eu office de
6 déclencheurs et de rappels. Cela lui a rappelé qu'il pourrait être renvoyé à la menace
7 la pire, y compris la torture et le fait de pouvoir être tué à tout moment.

8 S'est installé en lui un état d'impuissance acquise par rapport à ses interrogateurs et
9 ses enquêteurs, à savoir un état d'*acquiescence* passive et de coopération afin de
10 minimiser le risque de mort et d'atteinte grave à l'intégrité physique. En
11 conséquence, le point de vue de M. Al Hassan par rapport aux personnes qui
12 l'interrogeaient, notamment ceux qui ne le torturaient pas de façon explicite, était de
13 les considérer comme des personnes ayant une complète maîtrise de lui et capables
14 de le renvoyer à n'importe quel moment vers une grande souffrance. »

15 (*Intervention en français*) L'expert D^r Juliet Cohen est une médecin légiste. Elle a écrit
16 plus de 1 500 rapports concernant ses domaines de spécialisation, c'est-à-dire
17 l'examen des victimes de violences liées à la torture, à la violence conjugale et le
18 trafic pour fins de prostitution. D^r Cohen est la directrice de la fondation médicale
19 Medico-Legal Report Service. Tout au long de ses années d'expérience, D^r Cohen a
20 examiné une grande variété de populations, provenant de différents coins du
21 monde.

22 D^r Cohen témoignera quant à son examen de M. Al Hassan en personne et sa
23 révision du dossier médical de M. Al Hassan depuis son transfert à La Haye, dans le
24 but d'analyser les cicatrices et lésions visibles sur le corps de M. Al Hassan, dans le
25 but de vérifier si celles-ci sont le résultat des sévices subis par M. Al Hassan lors de
26 sa détention. Sur les 31 lésions identifiées sur le corps, 12 sont considérées comme
27 attribuables à la torture, avec 7 qui sont très cohérentes avec l'attribution de torture
28 donnée et 5 qui sont considérées comme cohérentes avec l'attribution de torture

1 donnée.

2 D^r Cohen conclut en son rapport — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « Je constate
3 que les lésions sont généralisées au niveau de la tête et du corps et ont été
4 provoquées par toute une gamme de méthodes de traumatisme différentes. J'ai pris
5 en considération ce qui est connu de ses occupations passées et de son anamnèse. À
6 mon avis, l'évaluation générale est que les constatations physiques sont extrêmement
7 conformes à la torture prescrite. »

8 (*Intervention en français*) D^r Cohen considère qu'il y a donc des preuves physiques sur
9 le corps de M. Al Hassan des agressions suivantes : blessure à la bouche, avoir été
10 frappé par un bâton à la tête, frappé à l'abdomen avec un câble, avoir été tabassé,
11 l'abus du port de menottes, avoir été frappé aux pieds, avoir reçu des coups de pied
12 à l'abdomen, frappé aux bras, et avoir subi la *falaka*.

13 Finalement, l'expert D^r Charles Morgan the Third, de par ses 30 ans d'expertise à titre
14 de psychologue médico-légal, ayant rédigé des études scientifiques quant à l'impact
15 du stress sur la neurobiologie humaine ainsi que ses effets cognitifs sur la mémoire,
16 sera en mesure de démontrer à la Chambre que les conditions de détention,
17 d'interrogation de M. Al Hassan et du témoin (Expurgé) ont créé une situation de
18 stress incontrôlable.

19 Or, la situation de stress incontrôlable réduit significativement la précision et la
20 véracité des mémoires et des souvenirs.

21 Après avoir attentivement révisé les différents éléments de preuve quant aux
22 conditions de détention de M. Al Hassan et de P-0626, l'expert D^r Morgan en conclut
23 que ceux-ci ont bien été exposés à un stress incontrôlable, dans le cadre de leur
24 détention à Bamako. Il spécifie notamment : le stress lié aux interrogatoires, le stress
25 causé par la contrainte de leur détention, le stress lié à la carence en lumière, le stress
26 lié aux coups reçus sur le corps, les menaces directes à leur vie, ainsi que la peur que,
27 s'ils ne mentaient pas quant à leur rencontre avec l'équipe du Procureur de la CPI,
28 une fois de retour à la Sécurité d'État, cela ajouterait un risque à leur vie.

1 Qui plus est, D^r Morgan sera en mesure d'expliquer que l'impact du stress
2 incontrôlable sur les mémoires des individus demeure bien au-delà de la situation
3 de stress incontrôlable. Ce qui signifie que, lorsque M. Al Hassan et le témoin
4 (Expurgé) étaient interrogés par les enquêteurs du Procureur de la CPI, leur faculté à
5 se remémorer des souvenirs fiables et véridiques était affaiblie.

6 D^r Morgan conclut ainsi — et je cite en anglais : (*Interprétation*) « C'est avec un degré
7 raisonnable de certitude médicale et scientifique que l'information... M. Al Hassan...
8 que M. Al Hassan et le témoin (Expurgé) ont fourni pendant leur session avec
9 l'équipe d'enquête de la CPI font l'objet d'erreurs considérables — (*intervention en*
10 *français*) sujet à des erreurs substantielles. »

11 D^r Morgan sera en mesure d'énumérer les effets pouvant engraver cet impact ainsi
12 que la grande variété de recherches associées à cette corrélation.

13 D^r Morgan traite aussi du fait que les témoins en situation de stress incontrôlable
14 peuvent démontrer des signes de dissociation psychologique et de détresse qui
15 peuvent affecter leur capacité à prendre des décisions qui sont libres de toute
16 influence indue. Les propos tenus par le témoin (Expurgé) devant cette Cour lors de
17 son témoignage démontrent justement l'influence sur les déclarations faites par un
18 témoin alors qu'il se trouve en situation de stress incontrôlable et qu'il cherche par
19 tous les moyens à y mettre un terme.

20 Je fais référence toujours au transcrit 144 :

21 « Question : Monsieur le témoin, est-il exact que, après avoir rencontré le Procureur
22 malien et après votre transfert, il y a eu une amélioration considérable de votre
23 condition ?

24 Réponse : C'est exact.

25 Question : Est-ce que vous pensiez que l'Accusation, l'Accusation de la CPI, avait
26 joué un rôle dans cette amélioration ?

27 Réponse : Oui, je le crois, parce que j'ai insisté à de nombreuses reprises, je leur ai
28 demandé de faire quelque chose. Ils m'ont promis qu'ils diraient quelque chose au

1 chef adjoint au sujet de cette question.

2 Question : Monsieur le témoin, à la fin de cet entretien, on dit : "Et ces derniers jours,
3 le fait que je me sens beaucoup à l'aise, je suis en train de réfléchir : comment
4 pourrais-je vous assister, en ce qui concerne... en ce qui concerne les informations ?
5 Vous venez de si loin pour récolter ces informations."

6 Monsieur le témoin, est-il exact que vous aviez dit cela à l'Accusation ?

7 Réponse : Oui.

8 Question : Est-ce que c'est parce que vous étiez reconnaissant de l'assistance qui vous
9 avait été apportée ?

10 Réponse : Oui. »

11 Le témoin... Le témoin P-0626 a donc affirmé que ses conditions s'étaient améliorées
12 grâce aux actions du Procureur — du moins selon lui —, et il insiste ainsi qu'une fois
13 ses conditions améliorées, il a cherché davantage comment il pourrait assister les
14 enquêteurs de la CPI.

15 Monsieur le Président, Mesdames les juges, les déclarations obtenues de témoins qui
16 ont été détenus à la Sécurité d'État n'ont pas l'indice de fiabilité nécessaire pour
17 permettre un jugement de culpabilité de s'y fonder.

18 Le dossier de la Défense permettra de corroborer les faits liés aux conditions de
19 détention de M. Al Hassan, en plus de fournir un cadre conceptuel afin d'expliquer
20 en quoi ces conditions affectent négativement la fiabilité des preuves obtenues dans
21 ces circonstances.

22 La Défense démontrera que la culpabilité de M. Al Hassan ne peut être basée... ne
23 peut être décidée sur la base de déclarations qu'il a fait alors qu'il était maintenu
24 dans des conditions attribuables à de la torture.

25 Je vous remercie, et je conclus ainsi le... les déclarations de la Défense.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:35] Merci beaucoup, Maître Marinier
27 Doucet.

28 Alors, si j'ai bien compris, vous avez conclu, vous avez fini la déclaration liminaire

1 de la Défense ; c'est bien ça, Maître Doucet... Maître Taylor ?

2 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:01:55] Oui, tout à fait. Merci, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:01:59] Alors, il ne nous reste plus rien pour
5 la journée. Je me tourne vers les parties. Monsieur le Procureur ? Monsieur les
6 représentants légaux des victimes ?

7 Voilà. Alors, il n'y a plus rien. Nous arrivons donc au terme de notre journée
8 d'audience pour aujourd'hui.

9 Avant de mettre fin à cette audience, je voudrais — comme d'habitude — remercier
10 toutes les personnes qui ont participé activement à la réussite de cette journée :
11 naturellement, les parties et les participants, les sténotypistes et les interprètes, nos
12 officiers de sécurité. Je remercie notre public dans la galerie et notre public au loin.

13 Nous allons donc lever l'audience, et nous reprendrons demain à 9 h 30 avec le
14 premier témoin de la Défense, qui est le témoin 0020, Maître Taylor ; c'est bien ça ?

15 (*M^e Taylor opine du chef*)

16 Merci beaucoup, Maître Taylor.

17 L'audience est levée.

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:04:00] Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 13 h 04*)